

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(26^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 18 octobre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Rappel au règlement** (p. 4755).

MM. Gilbert Gantier, le président.

2. **Loi de finances pour 1992 (première partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4755).Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 4755)

Amendement n° 53 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Réserve du vote.

Amendement n° 52 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 212 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 213 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 214 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 215 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 216 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 217 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général. - Réserve du vote.

L'amendement n° 218 de M. Brard a été retiré.

Amendement n° 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 219 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 4760)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendements de suppression n°s 158 corrigé de M. Gantier et 246 de M. Ollier : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 19 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17.

Après l'article 29 (*suite*) (p. 4762)

Amendement n° 341 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 344 de M. Auberger : M. le ministre.

Amendements n°s 339, 342, 340 et 338 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 344 et les amendements n°s 341, 339, 342, 340 et 338.

Article 32 (*précédemment réservé*) (p. 4763)

MM. Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Jean Tardito, Guy Bèche.

Amendements de suppression n°s 25 de la commission, 41 de M. Jean de Gaulle, 85 de M. Tardito, 102 de M. Alphandéry, 168 corrigé de M. Gantier et 281 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, Jean de Gaulle, Philippe Auberger, Jean Tardito, Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 343 rectifié du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n°s 228, 222 et 221 de M. Brard : M. Fabien Thiémé.

MM. Guy Bèche, Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 346 de M. Auberger à l'amendement n° 343 rectifié : M. Philippe Auberger.

MM. Edmond Alphandéry, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre.

MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 222 ; réserve du vote sur le sous-amendement n° 346 et les amendements n°s 343 rectifié, 228 et 221.

Amendement n° 272 de M. Briane : M. le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 32.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4774)

Article 39 et état A (p. 4774)

MM. Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Guy Bèche, Gilbert Gantier.

Amendement n° 345 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Edmond Alphandéry, le président, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances. - Réserve du vote.

Mme Edith Cresson, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 4792)

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 4792).4. **Ordre du jour** (p. 4792).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Notre règlement est complexe, monsieur le président, et le Gouvernement, qui représente une fraction de l'opinion ayant beaucoup critiqué la Constitution, sait en utiliser les moindres tours et détours !

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je suis sensible à ce compliment !

M. Gilbert Gantier. Nous en vivons ce soir un acte supplémentaire et je suis assez triste, je vous le confesse.

C'est la dix-huitième année que je participe à la discussion budgétaire. Le budget est un acte solennel de la République. Les citoyens, par l'intermédiaire de leurs représentants, décident des impôts, de la direction du pays, ce qui exige un certain respect, un certain sérieux de part et d'autre.

C'est, pour la première fois depuis dix-huit ans, la discussion est sabotée. D'entrée de jeu, en effet, utilisant l'article 95 du règlement, le Gouvernement a décidé de réserver le vote des amendements, qui, normalement, sont mis aux voix successivement, ainsi que celui des articles, vidant ainsi de son sens la discussion qui n'est plus démocratique.

Certains de nos collègues l'ont souligné mais je tiens à le répéter solennellement à la reprise de la séance de ce soir. Tout porte à penser en effet que nous aurons à nouveau un 49-3 un peu plus tard et qu'il n'y aura par conséquent pas d'explication de vote. Il faut donc dire dès maintenant ce que l'on pense de cette discussion.

Il n'y a pas de majorité et le Gouvernement est obligé d'avoir recours à des stratagèmes pour éviter des votes sur les amendements et sur les articles et un vote sur l'ensemble qui n'aura pas lieu si, comme je le pense, il y a un 49-3.

Dans ces conditions, comment s'étonner du vide de ces travées ? Il faut une certaine vertu, monsieur le président, pour participer à une discussion budgétaire ainsi conduite de bout en bout !

Lorsqu'un Parlement a atteint un tel niveau - et je le dis avec tristesse - les pouvoirs publics s'honoreraient de le dissoudre, de faire appel au pays pour qu'il désigne une majorité. Si ce n'est pas la nôtre - je suis un démocrate - nous nous plierons à cette décision ainsi que nous l'avons fait entre 1981 et 1986, mais il n'est pas possible de vivre pendant dix-huit mois dans de telles conditions. C'est indigne du Parlement, de la démocratie et des gens qui, comme nous ce soir, se donnent la peine de participer au débat budgétaire.

M. le président. Monsieur Gantier, je vous donne acte de votre rappel au règlement, qui ne s'adressait que très partiellement à la présidence, sauf lorsque vous déclarez que tous ceux qui sont dans l'hémicycle sont des personnes de grande vertu.

Cela dit, permettez-moi de vous faire observer, moi qui suis gardien du règlement à cette heure, que c'est à l'article 96 qu'il fallait faire référence, et non à l'article 95.

2

LOI DE FINANCES POUR 1992

PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 (nos 2240, 2255).

Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement, tous les votes sont réservés.

Nous en venons à l'examen de l'article 7, précédemment réservé.

Article 7

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. - I. - A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la date : "1991" est remplacée par : "1992 et des années suivantes". »

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme de "1 370 F" est remplacée par celle de "1 172 F". »

« III. - A l'article 1414 C du même code, le taux de "3,7 p. 100" est remplacé par celui de "2,8 p. 100" et la somme de "1 370 F" est remplacée par celle de "1 172 F". »

L'amendement n° 53, présenté par MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100" le taux : "2 p. 100". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, j'aurais également pu faire un rappel au règlement en constatant qu'il y a deux fois plus de journalistes dans les tribunes que de députés de la majorité dans les travées, ce qui pose un problème. Je n'en ai pas fait. Je ne dirai donc pas ce que j'aurais eu à dire sur ce sujet !

Je ne parlerai pas non plus de la taxe départementale sur le revenu, bien que nous ayons déposé un amendement qui, pour des raisons qui nous échappent, n'a pas été repris. Nous souhaitons que l'impôt local tienne compte des revenus mais nous ne pouvons pas être d'accord avec la précipitation avec laquelle la taxe départementale sur le revenu a été rendu exécutoire, par suite de l'empressement de certains de nos collègues socialistes.

Quant à la série d'amendements sur la taxe d'habitation, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, monsieur le président, je retire l'amendement n° 218.

J'en viens à l'amendement n° 53. Depuis de nombreuses années, monsieur le ministre, les députés communistes soulignent avec force et insistance l'injustice profonde de la fiscalité locale.

Le Gouvernement a récemment accédé à nos demandes et des dégrèvements ont été accordés en fonction d'un pourcentage du revenu imposable, 4 p. 100 dans la loi de finances

de 1990, puis 3,7 p. 100 dans celle de 1991. Certes, dans le projet qui nous est soumis, le pourcentage du revenu imposable est abaissé à 2,8 p. 100 mais il s'agit seulement de l'effet mécanique de la création de la taxe départementale sur le revenu.

Le moment est venu de poursuivre l'effort entrepris ainsi que M. Richard en était convenu l'an dernier. Nous vous proposons donc de fixer le pourcentage à 2 p. 100 du revenu imposable, comme nous vous l'avions déjà demandé lors des débats budgétaires précédents.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comment qualifier de précipitée une réforme préparée en trois ans et concernant un quart de la taxe d'habitation - c'est-à-dire finalement l'un des plus petits prélèvements nationaux ! Il me semble que ces valeureux révolutionnaires, successeurs de Robespierre et de Babeuf, ont, j'espère temporairement, une petite baisse de forme ! (*Sourires.*) On peut avoir encore des désaccords sur cette réforme, mais on ne peut pas dire qu'elle ait été bâclée.

Quant au plafonnement de la taxe d'habitation, beaucoup de chemin a été fait. Les dégrèvements sont maintenant massifs. Si l'on additionne l'ensemble des facteurs de dégrèvement, cela représente une petite quinzaine de milliards dans le budget de l'Etat !

Il en résulte une amélioration de nombreuses situations individuelles. Dans des communes qui ne matraquent pas, pour parler familièrement, leurs contribuables en termes de taux, il n'est pas rare que certains bénéficient à ce titre d'un dégrèvement de 1 200, 1 500, 1 800, 2 000 francs. La conséquence est que, dans certaines communes, plus de 50 p. 100 de la population, parfois plus de 60 p. 100, est protégée de toute variation du seul impôt local qu'elle paie.

Je ne dis pas qu'il ne faut pas évoluer encore un peu, mais si l'on abaisse encore fortement du quart, comme vous l'envisagez, le plafonnement du coût de la taxe d'habitation par rapport au revenu, dans bon nombre de communes, les deux tiers ou les trois quarts de la population n'auront politiquement et financièrement plus aucune sensibilité aux décisions de fixation de taux résultant de la responsabilité du conseil municipal.

Il faut tout de même s'interroger. J'avais soulevé ce problème dès le moment où le Gouvernement nous avait indiqué que c'était une des pistes pour améliorer la taxe d'habitation. C'était une idée fortement soutenue par M. Pierre Bérégovoy. Je me demande quel sera l'effet à moyen terme de ce dispositif sur le dialogue civique et politique entre l'autorité locale et les contribuables sur la fixation du niveau de la fiscalité locale, des tarifs, et sur la répartition entre les quatre impôts.

Je plaide plutôt pour une phase de stabilité et d'observation car si, à l'expérience, il se vérifiait qu'au milieu des contraintes financières où sont placées les collectivités locales, le dispositif de plafonnement de la taxe d'habitation au bénéfice des contribuables modestes et moyens joue dans le sens d'une hausse difficilement contrôlable des taux de taxe d'habitation se répercutant sur les autres impôts, il faudrait bien en tirer quelques réflexions.

En attendant, je suggère que nous adoptions une position de prudence et que nous laissions jouer cette amélioration sociale importante acquise en grande partie sur votre suggestion au cours des deux ou trois dernières années, sans prendre de nouvelles initiatives modifiant fortement le partage de la charge de la taxe d'habitation entre l'Etat et les contribuables locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Même avis. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé.

MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100" les mots : "2 p. 100" lorsque la valeur locative de l'habitation est inférieure à 50 000 francs.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. - Les articles 158 bis et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. A propos de la T.D.R., monsieur Richard, nous ne contestons pas la durée de la gestation, mais la rapidité de l'accouchement. Il devait y avoir des simulations grandeur nature, mais le texte a été voté avec une telle précipitation au cours de la dernière session que nous n'avons pas eu le recul suffisant.

Pour la taxe d'habitation, nous proposons un dégrèvement qui n'est pas massif mais important. Vous proposez une phase de stabilité. Je crois que c'est Montaigne qui disait à propos des femmes : « Souvent femme varie, bien fol qui s'y fie ».

M. Gilbert Gantier et M. Alain Richard, rapporteur général. C'est François I^{er} !

M. Jean-Pierre Brard. Mes chers collègues, je vous remercie de m'avoir éclairé ! (*Sourires.*) Le rapporteur général est comme les femmes dont parlait François I^{er} : l'année dernière, il nous avait dit qu'il fallait continuer cet effort et, déjà, il propose la pause ! Cela nous rappelle d'ailleurs quelque chose !

Je regrette que vous n'ayez pas plus de constance et d'endurance pour l'effort qu'il faut réaliser.

Dans l'amendement suivant, nous reprenons le taux de 2 p. 100, mais en précisant que ce taux ne s'appliquerait que lorsque la valeur locative de l'habitation est inférieure à 50 000 francs. Ainsi n'en bénéficieraient pas ceux qui peuvent payer plus. Vous reconnaissez là notre sens de l'équité, qui nous conduit à proposer des mesures inégalitaires pour corriger les inégalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100" le taux : "2,1 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. le rapporteur général a dit tout à l'heure que passer de 2,8 à 2 p. 100 était un abaissement trop fort. C'est pourquoi je propose de passer de 2,8 à 2,1 p. 100.

Personne ne peut plus ignorer que la taxe d'habitation pèse très lourdement sur les salariés contraints de payer des impôts locaux trop importants pour le plus grand nombre. L'archaïsme, la complexité, l'injustice sont les maux connus qui accablent depuis longtemps la fiscalité locale et que l'explosion des impôts locaux met en pleine lumière.

Nous y reviendrons encore à propos de l'article 32. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à l'ouverture du débat budgétaire, l'Etat prétend ne pas créer d'impôts nouveaux, mais il se défait, il dégage en touche et provoque ainsi une augmentation des impôts locaux !

Concrètement, selon le dixième rapport relatif à la fiscalité locale établi par le conseil des impôts, la taxe d'habitation à la charge effective des contribuables a progressé de 41 p. 100 entre 1983 et 1987, alors que, pour la même période, les salaires n'ont augmenté que de 14 p. 100.

Face à cette injustice, accrue par le système d'imposition, qui ne prend pas en compte les revenus des ménages, de nombreux élus agissent, avec les familles, pour obtenir des allègements, dégrèvements ou facilités de paiement.

L'équité fiscale commande que les ressources des contribuables soient prises en compte pour que la cotisation des habitants soit en rapport avec leurs facultés contributives réelles.

Certes, quelques aménagements, que j'ai évoqués précédemment, ont été adoptés. Mais ce dispositif, notoirement insuffisant, ne saurait répondre à l'attente des plus modestes. Il doit être corrigé, amélioré dans un souci de justice fiscale.

C'est l'une des raisons essentielles pour lesquelles nous proposons de plafonner à 2,1 p. 100 de leur revenu la taxe d'habitation acquittée par les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne prolongerai pas le débat, monsieur le président. Mais, quand M. Brard affirme que la taxe d'habitation est encore « lourde, très lourde », je lui répondrai simplement par un exemple concret : lorsque le revenu net d'un ménage de salariés est de 100 000 francs par an, le maximum de taxe d'habitation que ce ménage est susceptible de payer sous le régime de la présente loi est de 2 016 francs. Ce n'est pas une somme négligeable, mais on ne peut plus dire, dans les conditions de la vie sociale d'aujourd'hui, qu'il s'agit d'une taxe d'habitation « lourde, très lourde ». Ce n'est pas exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable, monsieur le président ! Il en sera de même pour tous les amendements qui vont suivre, jusqu'à l'amendement n° 218, puisque tous ne visent qu'à changer le taux : 2,1, 2,2, 2,3, etc.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un effeuillage !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 212 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2,2 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vois que M. le ministre a parfaitement saisi la philosophie de nos amendements successifs. (Sourires.) J'espère tout de même qu'il n'émettra pas un avis défavorable jusqu'au bout.

Je ne peux pas être d'accord avec M. Alain Richard quand il prend l'exemple d'un revenu net de 100 000 francs. D'abord, ce n'est pas grand-chose. Ensuite, une personne dont le revenu net est d'un million de francs par an ne paiera pas dix fois plus, parce que la taxe n'est pas du tout proportionnelle.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est pour cela qu'on a instauré la T.D.R. !

M. Jean-Pierre Brard. J'ai parlé de la T.D.R. tout à l'heure, et je ne vais pas y revenir, à moins que M. le président ne soit très libéral dans le temps de parole qu'il m'accorde ! (Sourires.)

M. le président. Non, non !

M. Jean-Pierre Brard. Pas trop... (Sourires.) Je vais donc me concentrer sur mon sujet.

En refusant de prendre en compte les revenus des habitants, la fiscalité locale est assise sur le système injuste que je décrivais tout à l'heure.

De plus, la part relative des trois taxes - foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation - ne cesse de croître, diminuant celle des impôts payés par les entreprises. Alors que, depuis 1974, des mesures sont prises pour réduire le montant des impôts que celles-ci supportent, le poids de la taxe d'habitation ne cesse de s'alourdir, devenant insupportable pour le budget des familles, dont le pouvoir d'achat baisse faute d'augmentation suffisante des salaires et du fait de la précarisation de l'emploi - ou, pire encore, du chômage. Ce chômage explique, d'ailleurs, pour une part, l'alourdissement des dépenses des collectivités locales.

Il est, à ce titre, indispensable de diminuer la pression fiscale sur tous ceux que la taxe d'habitation écrase. Réformer la fiscalité locale, c'est la démocratiser, c'est-à-dire l'alléger pour les contribuables modestes et faire payer plus ceux qui en ont les moyens.

C'est l'objet de cette nouvelle proposition, qui représente un geste en direction du Gouvernement et du groupe socialiste, qui, certainement, ne sera pas insensible à nos arguments. En tout cas, j'ose l'espérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le principe de ces amendements a été développé, nous avons pris une position, mais, puisque M. Brard qualifiait de philosophie la démarche graduelle qu'il a adoptée pour présenter successivement cette série d'amendements, je peux lui garantir que cette philosophie est promise à un certain avenir dans un boudoir !

M. le président. M. le ministre a indiqué qu'il était hostile à l'amendement.

M. le ministre délégué au budget. Oui !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 213 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2,3 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'avoue ne pas avoir bien compris la dernière intervention du rapporteur général, qui mérite certainement une exégèse.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce sont des amendements d'effeuillage !

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai que nous sommes en automne !

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas encore l'heure ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Il faudra quand même, monsieur le rapporteur général, que vous me donniez une explication en particulier, parce que je ne suis pas sûr d'avoir tout saisi. (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. Un cours d'effeuillage ? (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Je ne demande pas de cours particulier, je demande une explication particulière - ce qui n'est pas la même chose.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vous la promets !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, tout en reconnaissant la nécessité de réformer la taxe d'habitation, qui reste de loin - je l'ai dit - l'impôt le plus injuste et le plus urgent à modifier, vous avez jusqu'à présent systématiquement refusé, pour cette année, d'en corriger les inégalités. Ce serait pourtant possible si vous suiviez nos propositions.

Vous le savez : les conséquences de cette situation sont difficiles à supporter, parfois dramatiques. Dans les cités les plus modestes, les loyers, y compris ceux qui résultent de l'application de la loi Barre de 1977, sont insupportables. Se nourrir, s'habiller, pour les familles qui comptent un ou plusieurs chômeurs devient un problème quotidien, sans compter ceux qui sont frappés par la maladie.

Les victimes de la crise ont de plus en plus recours aux collectivités locales pour survivre. Les permanences de maires montrent d'ailleurs un nombre croissant d'habitants qui traitent avec eux des difficultés insurmontables.

Nous proposons donc de les aider davantage. Tel est le sens de notre amendement.

Je ne sais s'il s'agit d'un amendement d'effeuillage. En tout cas, il permettrait de venir en aide à des familles en détresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission gardera la même position sur l'ensemble des amendements du groupe communiste.

M. le président. Le ministre aussi ?

M. le ministre délégué au budget. Oui !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 214 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2,4 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vois que j'ai commencé à convaincre le rapporteur général, qui, ne trouvant plus d'arguments, préfère ne pas répondre à mes interventions. C'est fâcheux !

M. le ministre délégué au budget. Oh ! là ! là !

M. Jean-Pierre Brard. L'accroissement du chômage, la précarisation croissante de l'emploi ont des conséquences de plus en plus dramatiques dans notre pays sur les conditions de vie des familles modestes. Quand il est déjà impossible de payer régulièrement un loyer et des charges qui dépassent de plus en plus souvent 25 ou 30 p. 100 des revenus du ménage, comme le démontrent les dernières statistiques, comment faire face au paiement de la taxe d'habitation sans faire des démarches nombreuses, parfois humiliantes pour des gens qui, confrontés à la difficulté, s'enferment dans leur dignité ? Les permanences des maires connaissent chaque automne une affluence due aux difficultés rencontrées par les contribuables modestes.

L'établissement d'un lien entre la taxe d'habitation et le revenu imposable est donc bien une mesure équitable, qui a été amorcée et qu'il faut poursuivre.

C'est le sens de l'amendement n° 215.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je reste défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 215 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2,5 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous nous rapprochons de la proposition gouvernementale. Aussi, je ne doute pas d'arriver à venir à bout de l'inflexibilité du rapporteur général et du ministre. (Sourires.)

L'aggravation de la crise et de ses conséquences sociales, les responsabilités nouvelles transférées par les lois de décentralisation - en particulier dans le domaine social -, les transferts de charges qui en ont résulté, la mise en pièces du tissu économique qui réduit les ressources potentielles des communes ont conduit à une pression fiscale directe et indirecte accrue sur les contribuables.

Celle-ci - nous l'avons dit à maintes reprises - reste toutefois foncièrement inégalitaire puisque la progression des impôts locaux de 1980 à 1987 fait apparaître que, si la taxe professionnelle a été multipliée par 1,99, la taxe d'habitation, elle, l'a été par 2,37, pénalisant ainsi lourdement les ménages, qui voient leurs cotisations fiscales subir les hausses les plus importantes.

Pourtant, en matière de fiscalité, le principe d'égalité résulte de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

Mais, aujourd'hui, les impôts locaux sont insupportables pour une grande majorité de salariés, qui sont dans l'incapacité de s'en acquitter.

C'est pourquoi nous proposons ce nouvel amendement, qui fait un effort de concession en direction du Gouvernement pour que celui-ci prenne en compte les arguments que je viens d'exposer.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez toujours le même avis ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Toujours !

M. le président. Monsieur le ministre aussi ?

M. le ministre délégué au budget. Oui !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 216 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2,6 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour défendre ce dernier amendement.

M. le ministre délégué au budget. Il y en a encore deux, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur le ministre ! L'amendement n° 218 a été retiré par M. Brard.

M. Jean-Pierre Brard. En effet, monsieur le ministre, j'ai retiré l'amendement suivant, parce que nous ne voulons pas barguigner sur des choses aussi importantes.

Vous avez jusqu'à présent systématiquement refusé d'accéder aux propositions que nous faisons pour contribuer à corriger l'injustice existant en matière de fiscalité locale.

Monsieur le ministre, vous faites des cadeaux royaux, si j'ose dire, à ceux qui sont riches. Pourquoi ne pas être attentif à la situation des plus modestes ?

Alors que l'impôt devrait être progressif et croître en fonction des ressources, la taxe d'habitation bascule allègrement les idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité, en contrevenant par son mode d'établissement au principe d'égalité devant les charges publiques.

Certes, lorsque la fiscalité locale ne représentait qu'une part modeste des ressources communales, l'inéquité de nos impôts était relativement supportable. Maintenant que cette part représente la moitié des ressources, elle ne l'est plus.

La question est simple : est-il encore possible de conserver le système fiscal local actuel en se contentant de lui apporter des aménagements limités ?

C'est la solution que le Gouvernement a retenue. Mais, à l'évidence, monsieur le ministre, des modifications en profondeur s'imposent.

C'est pourquoi nous vous demandons - avec l'accord, nous n'en doutons pas, du rapporteur général - d'accepter cet amendement plafonnant le montant de la taxe d'habitation à 2,6 p. 100 du revenu imposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crains qu'une tragique méprise ne se soit glissée entre nous. Quand j'entends, avec des arguments de plus en plus émouvants et des positions de principe de plus en plus véhémentes, M. Brard nous expliquer que la seule solution, à part la révolution, c'est de faire une réforme en profondeur de la taxe d'habitation, je crois qu'une occasion manquée dramatique est derrière nous. C'était la taxe départementale sur le revenu. Et je ne comprends pas pourquoi nos collègues communistes ne se sont pas décidés à la voter.

M. le président. M. le ministre est toujours du même avis...

M. le ministre délégué au budget. Oui ! Défavorable !

M. Jean-Pierre Brard. Je souhaiterais répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. Un mot, alors ! Je suis très bon, ce soir ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas le principe que nous avons mis en cause, monsieur le rapporteur général ; c'est la précipitation. Et quand je vois la lenteur avec laquelle sont appliquées les fameuses cent dix propositions - application au demeurant tellement lente que la plupart ont été oubliées en cours de route -, je me demande pourquoi vous vous êtes ainsi précipités pour la T.D.R.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 217 est réservé

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe III de l'article 7, substituer au taux : "2,8 p. 100", le taux : "2,7 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

Cet amendement a été retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« IV. - Le 2 du paragraphe II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont dégrevés d'office de la taxe départementale sur le revenu, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il m'a semblé, en regardant l'ensemble du dispositif de la taxe départementale sur le revenu, que l'imposition d'un titulaire du revenu minimum d'insertion était impossible - du moins d'une personne qui était titulaire du revenu minimum d'insertion pendant toute l'année correspondant au revenu saisi.

Dans le doute, j'ai tout de même souhaité qu'on prévoie un dégrèvement d'office. J'attends la réaction du ministre. Disons que, compte tenu de la sensibilité du sujet et de la volonté sociale unanime du Parlement d'exonérer de cette taxe les R.M.Istes, j'ai préféré jouer la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je remercie le rapporteur général d'avoir soulevé cette question. Cela me donne l'occasion d'apporter à l'Assemblée une précision qui, je l'espère, le convaincra de retirer son amendement.

En effet, le Gouvernement n'y est pas favorable, non qu'il conteste les motivations du rapporteur général, mais pour des raisons purement techniques.

Le revenu minimum étant affranchi de l'impôt sur le revenu, il n'y a pas de taxe départementale sur le revenu !

A cet égard, la bonne application de la taxe départementale sur le revenu repose sur la parfaite homogénéité qui doit exister entre l'assiette de l'impôt sur le revenu et l'assiette de la taxe départementale sur le revenu.

Il peut naturellement arriver, monsieur le rapporteur général, qu'un contribuable ait eu une activité professionnelle normale et ait perçu des revenus normaux au cours de l'année N et qu'il se retrouve R.M.Iste l'année N + 1. Il sera alors soumis à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas - le seul où il puisse y avoir discordance - nous procéderons au dégrèvement par voie gracieuse. Mais je préfère ne pas introduire un élément de perturbation dans le système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est précisément en pensant à un tel cas de figure que j'avais déposé l'amendement.

Ainsi que je le rappelle souvent, on paie l'impôt sur le revenu l'année N + 1, en fonction de la situation au cours de l'année N. Mieux vaut ne pas, par une disposition légale rigide, changer l'impôt normalement applicable en fonction de la situation ultérieure. J'ajoute que, dans la pratique sociale d'aujourd'hui, il paraît extraordinairement peu vraisemblable qu'une personne passe en une seule année de la situation de salarié ou de chômeur indemnisé ayant des revenus relativement suffisants pour lui permettre d'être imposable sur le revenu à la situation de R.M.Iste. Mais, dans certains cas, notamment des cas de rupture familiale, ce n'est pas totalement à exclure.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que le dégrèvement gracieux serait systématique. J'aimerais que vous le confirmiez par une instruction ministérielle, destinée en particulier aux travailleurs sociaux.

Sous le bénéfice de cet engagement du Gouvernement, j'accepte de retirer mon amendement.

LA. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je remercie le rapporteur général et je lui confirme mon intention de publier une instruction ministérielle pour les quelques cas limites - au demeurant peu nombreux - de gens qui auraient à acquitter un impôt au titre de revenus de l'année précédente alors qu'ils se trouveraient R.M.Istes l'année en cours.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :

« Dans la première phrase de l'article 1414 B et dans la deuxième phrase de l'article 1414 C du même code, le taux de "50 p. 100" est remplacé par celui de "80 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je voudrais vous convaincre de la justesse de notre amendement à partir d'un exemple concret qui s'appuie sur une expérience vécue l'année dernière.

Une femme, fonctionnaire territoriale, vivait seule, avec une personne à charge, dans un logement H.L.M. Son revenu imposable était de 53 290 francs ; sa cotisation brute de taxe d'habitation était de 3 278 francs ; 3,7 p. 100 du revenu imposable, cela représente 1 971 francs. Mais, en raison du plafonnement de l'avantage procuré par le dégrèvement à 50 p. 100 de la différence entre la cotisation brute de 3 278 francs et la somme de référence de 1 462 francs - différence égale à 1 816 francs -, on arrive à un montant de dégrèvement de 908 francs.

La cotisation actuelle est de 3 278 francs moins 908 francs, soit 2 370 francs. Le pourcentage de 3,7 p. 100 n'a donc pas produit son plein effet, alors qu'il s'agit d'une contribuable modeste, habitant un logement social et percevant un salaire net inférieur à 6 000 francs mensuel. En fait, la taxe d'habitation de cette contribuable représente 4,45 p. 100 de son revenu imposable au lieu de 3,7 p. 100.

Pour que ce pourcentage de 3,7 p. 100 soit respecté, il faudrait porter le pourcentage applicable à la différence entre la cotisation limite et la somme de référence à 72 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Comme nous demandons la baisse du pourcentage de 3,7 p. 100 au-delà de l'effet mécanique résultant de la création de la taxe départementale sur le revenu, nous demandons aussi, pour assurer l'effectivité de cette baisse, de porter à 80 p. 100 le pourcentage de plafonnement du dégrèvement en question. Et puisque M. le ministre nous a parlé des difficultés à faire tourner les ordinateurs et la charge que cela représente pour le personnel de finances, je pense que 80 p. 100 c'est mieux que 72 p. 100 parce que c'est un chiffre rond.

M. le ministre délégué au budget. Cela arrondit surtout la charge de l'Etat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. S'agissant de l'exemple concret cité par M. Brard, je ne veux pas fournir d'explication instantanée sans avoir pu l'analyser. Mais le plafonnement, c'est le plafonnement. Si la taxe d'habitation que doit payer cette contribuable, au titre d'une année déterminée, est supérieure à 3,7 p. 100 de son revenu imposable de l'année précédente, elle doit pouvoir bénéficier du dégrèvement qui lui permet de redescendre à ce pourcentage, conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Brard. La loi n'est pas appliquée !

M. Alain Richard, rapporteur général. On peut parler de cas individuels pendant longtemps !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable, mais j'étudierai tout de même de près l'exemple cité par M. Brard.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 219 est réservé, de même que le vote sur l'article 7.

Article 17

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17. - I. - a) Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : "sont dégrévés d'office" sont remplacés par les mots : "sont, à compter de 1992, exonérés".

« b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est complété par les mots : "et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe".

« c) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : "sont dégrévés d'office" sont remplacés par les mots : "sont, à compter de 1993, exonérés".

« d) Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

« II. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

« En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

« Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

« Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, pour répondre à votre attente non formulée, mais visible, je serai bref. (Sourires.)

La mesure visant à remplacer les dégrèvements d'office d'impôts locaux par une exonération traduit concrètement, une nouvelle fois, la volonté de l'Etat de limiter les concours qu'il accorde aux collectivités territoriales.

En effet, à compter de 1992, les divers dégrèvements de taxe d'habitation accordés aux contribuables de condition modeste deviennent des exonérations permanentes. Certes, l'Etat les compense, mais de façon tout à fait imparfaite puisque le projet de loi de finances prévoit que le calcul de cette compensation sera désormais effectué sur la base du taux communal de taxe d'habitation constaté en 1991.

Ainsi, si la commune est contrainte d'augmenter le taux de l'imposition, elle n'obtiendra pas une compensation équivalente aux pertes de ressources qu'entraînent ces exonérations. Ce sont donc les communes à population modeste qui seront

le plus touchées par cette disposition, car c'est précisément celles où il y a le plus d'exonérations ; c'est dans ces communes que la perte de compensation sera la plus forte.

Et ce n'est pas une hypothèse d'école. Si, malheureusement, les dispositions gouvernementales prévues à l'article 32 devaient s'appliquer dans une ville comme la mienne, cela reviendrait à augmenter, par effet mécanique, de 5 p. 100 la pression fiscale pour l'ensemble des contributions locales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 158 corrigé et 246.

L'amendement n° 158 corrigé est présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Garrec, Blanc, Dousset, Tenaillon, José Rossi, Beaumont, Marcellin, Jean-François Deniau, de Villiers, Lachenaud et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 246 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 158 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Sous une forme anodine, cet article 17 vise à transformer les dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière en exonérations, c'est-à-dire que, désormais, ces dégrèvements devront être financés par les collectivités locales et non plus par l'Etat. Cette transformation conduira donc à un nouveau désengagement de l'Etat et à la création d'une charge nouvelle pour les collectivités locales.

On dit souvent que les impôts des collectivités locales ont beaucoup augmenté. Mais, dans de nombreux cas, ces augmentations sont dues à un désengagement de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Philippe Auberger. Je m'associe aux excellentes explications de mes collègues Brard et Gilbert Gantier. Il y a un risque évident que la compensation de l'Etat ne disparaisse totalement. De toute façon, c'est un système imparfait puisqu'il ne tient compte que d'un taux fixe qui n'est pas forcément celui appliqué par la commune. Par conséquent, le risque est grand d'un transfert de charges entre l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne suis pas d'accord avec cette affirmation. Et je redoute que, malgré le faible écho, hélas, que rencontrent nos travaux, cette série de prises de position quelque peu plaintives ne soit perçue par des observateurs extérieurs comme une nouvelle manifestation de l'absence de détermination des collectivités locales quant à leur politique fiscale.

Je trouve déplacé que, les uns et les autres, vous considériez comme une fatalité la hausse des taux d'imposition par les collectivités locales. Quand on regarde comment fonctionnent les finances locales, notamment celles des communes, et quelle est la marge - certes étroite - de décision des gestionnaires de collectivités locales, il est faux de prétendre qu'il existe une fatalité de la hausse des taux. La hausse des taux constatée régulièrement - qui est d'ailleurs modérée dans la plupart des collectivités locales, notamment dans les villes moyennes et grandes - ne correspond pas à une fatalité mais à des choix politiques qui sont faits consciemment par les élus locaux, avec souvent des bons objectifs.

Par conséquent, il me paraît absolument légitime que les compensations que verse l'Etat à partir des ressources prises sur les contribuables des différents impôts de l'Etat - que le Gouvernement et le Parlement s'efforcent de ne pas surcharger - soient intégrales quand on considère les bases d'imposition exonérées, mais qu'elles soient figées quand on considère le niveau de pression fiscale décidé par les collectivités locales.

Certes, dans certains cas, une commune sera tenue d'augmenter son taux d'imposition. Mais si c'est vrai pour une période, ce ne l'est nécessairement pas pour toujours.

Par ailleurs, M. Brard m'accordera qu'il n'y a aucune corrélation entre le niveau des revenus des habitants d'une commune et celui des ressources de cette commune. De nom-

breuses communes ont des habitants aux revenus modestes mais ont, sur leur sol, une concentration d'activités économiques qui fait qu'elles ne sont pas dépourvues de ressources. Or, des communes placées dans cette situation augmentent très régulièrement leur taux d'imposition ! Elles n'y sont pourtant pas contraintes - je peux en parler sagement parce que j'en connais. Elles en font le choix politique et il n'est pas anormal qu'elles en assument les conséquences financières.

Si nous voulons aller plus loin dans la décentralisation, nous devons faire preuve d'un certain état d'esprit. Ceux qui ont le pouvoir politique et financier sur le territoire d'une commune, sur sa population et sur ses finances, doivent en assumer la responsabilité politique, sinon il vaut mieux qu'ils fassent un autre métier !

M. le ministre délégué au budget. Voilà !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je trouve un peu fâcheux que l'image qui est donnée dans les débats parlementaires des fonctions de gestionnaire local soit en permanence une image d'indécision ou de résignation.

M. le ministre délégué au budget. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis totalement d'accord avec M. le rapporteur général. Avis défavorable pour les amendements n^{os} 158 corrigé et 246.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Vous dites, monsieur le rapporteur général, que l'augmentation de la pression fiscale locale n'est pas inéluctable et qu'elle résulte des choix politiques des élus locaux. C'est vrai que dans une ville comme la mienne les choix que nous faisons en matière de politique sociale sont nos propres choix. Mais si nous développons une politique de tarifs pour la restauration scolaire - politique dont bénéficie un nombre de plus en plus élevé de familles - c'est parce que c'est la conséquence d'une politique que nous ne déterminons pas et qui nous échappe.

Dans une ville comme la mienne, où il y a 6 000 chômeurs, la politique sociale qui y est menée est la conséquence de la politique économique du Gouvernement. Cette politique sociale résulte certes d'un choix des élus locaux - qui font le choix de la solidarité et de la justice - mais ce n'est pas eux qui ont choisi que des familles vivent dans des conditions précaires et difficiles. En tout cas, nous les aidons à supporter plus aisément les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Vous ne pouvez pas faire l'impasse là-dessus et continuer plus longtemps ce numéro d'illusionniste !

M. Alain Richard, rapporteur général. Puis-je vous interrompre, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pouvez-vous affirmer, monsieur Brard, que, dans votre commune, le revenu moyen par ménage soit à l'heure actuelle en baisse en termes de pouvoir d'achat ?

M. Jean-Pierre Brard. Je pense que je peux le dire sans risque de me tromper, monsieur le rapporteur général.

Mme Muguette Jacquaint. C'est un pari que je prends aussi !

M. Alain Richard, rapporteur général. Seriez-vous d'accord pour qu'on le vérifie sur les deux ou trois dernières années ?

M. Jean-Pierre Brard. Bien sûr, et toutes familles confondues !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il existe une statistique des revenus moyens par ménage tirée des déclarations fiscales par commune. Nous pourrions vérifier !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur général, les personnes avec lesquelles nous vivons ne sont pas des entités statistiques ectoplasmiques, mais des personnes qui existent bel et bien et qui sont confrontées à des difficultés quotidiennes.

J'ai reçu récemment un directeur d'école, qui m'a rapporté que des gens fouillaient dans les poubelles de son établissement pour y trouver les restes des repas servis à la cantine. Eh bien, lorsque celui-ci les a incités à ne pas manger ces restes car ils risquaient de tomber malades, ils lui ont fait cette réponse terrible : « Nous préférons être malades de manger que malades de ne pas manger ! »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je voudrais vous faire observer, monsieur Auberger, que le passage du dégrèvement à l'exonération, c'est le Conseil des impôts qui nous l'a demandé ! Comme je sais que vous avez de la révérence pour cette institution, je m'étonne donc que vous ayez soutenu un amendement de suppression d'une telle disposition.

Par ailleurs, en ce qui concerne le calcul de la compensation, nous allons appliquer le système que M. Balladur a mis en œuvre en 1987 pour compenser l'allègement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle. Or je crois savoir que, à l'époque, vous avez voté ce système, sans faire d'observation, et que personne, à ma connaissance, n'a demandé qu'il soit remis en cause.

Par conséquent, l'affaire est entendue !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, avant de répondre au ministre, d'autant qu'il m'a interpellé, je veux d'abord indiquer au rapporteur général que j'approuve tout à fait les propos de mon collègue Brard sur le contexte général dans lequel opèrent les collectivités locales.

Au demeurant, j'ai été moi-même surpris d'apprendre que ma commune figurait parmi les communes défavorisées, puisqu'elle a bénéficié de la dotation de solidarité urbaine.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Avec un maire comme vous !

M. Philippe Auberger. Après avoir fait vérifier les chiffres, j'ai pu constater que, dans ma commune, le revenu moyen par habitant était inférieur à la moyenne nationale.

Le contexte social actuel est très préoccupant pour les collectivités locales. Mais, en plus, un certain nombre de facteurs de hausse nous sont imposés, telle la grille de la fonction publique.

M. le ministre délégué au budget. Vos amis n'arrêtent pas de demander des augmentations !

M. Philippe Auberger. Les mesures Durafour nous sont également imposées ! Personne n'a voulu calculer exactement quelle était leur incidence sur nos budgets, mais elle est considérable.

M. le ministre délégué au budget. M. Juppé a dit qu'il fallait augmenter les fonctionnaires.

M. Philippe Auberger. Elle est relativement plus importante que ne l'est l'incidence des mêmes mesures sur le budget de l'Etat puisque nous employons plus d'agents de catégories C que lui.

Comme la masse salariale et les charges sociales atteignent sensiblement les mêmes montants que le niveau global de nos impôts, il y a là un facteur de hausse très important. A effectifs constants, cette hausse est de 5 à 6 p. 100 chaque année. Qui a pris la décision ? Ce n'est pas nous ! Qui a-t-on consulté ? Ce n'est pas nous !

M. le ministre délégué au budget. Il ne faut donc pas augmenter les fonctionnaires !

M. Philippe Auberger. Voilà donc un facteur manifeste de hausse de nos budgets que nous ne maîtrisons pas.

On a voulu faire plaisir à un certain nombre de catégories de fonctionnaires et on l'a fait sur le dos des collectivités locales.

M. le ministre délégué au budget. Et pendant ce temps-là, vos amis plaident pour la revalorisation indemnitaire !

M. Philippe Auberger. Enfin, M. le ministre délégué a fait allusion aux dispositions adoptées en matière de taxe professionnelle en 1987. Le système était ce qu'il était mais, au moins, il ne nous déplaisait pas. Maintenant, un nouveau système fort déplaisant nous est imposé et nous le déplorons. Eh bien, il est tout à fait dans notre rôle de dire qu'il n'y pas équivalence, contrairement à certaines affirmations, entre les deux systèmes puisque le taux est gelé !

M. le ministre délégué au budget. Comme l'a fait Baladur en 1987 !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'engagerai pas à cette heure tardive un débat sur la hausse comparée de la fiscalité locale et de la fiscalité de l'Etat. Je me bornerai à citer un exemple.

Dans ma circonscription, il se trouve un lycée qui a été laissé à l'abandon pendant quarante ou cinquante ans par l'Etat, lequel en était le gestionnaire.

M. Guy Bêche. C'est vous qui étiez au pouvoir !

M. Gilbert Gantier. Depuis la décentralisation, depuis que la région a pris en main cette responsabilité, des travaux très coûteux de rénovation de ce lycée ont été entrepris. Par conséquent, monsieur le rapporteur général, une partie de la hausse de la fiscalité locale est peut-être justifiée par des prestations supplémentaires qui n'existaient pas auparavant.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 158 corrigé et 246 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 insérer les alinéas suivants :

« a bis) 1. le 4^e du paragraphe I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé ».

« 2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 17 est rédactionnel.

Cela étant, il faut que certaines choses soient dites. Je ne convaincras peut-être personne, mais je me désolidarise totalement de la vision misérabiliste que les uns et les autres donnent de la responsabilité locale ! Si l'ensemble des collectivités locales de ce pays ne sont gérées que par des gens qui se résignent à constater des hausses et des phénomènes qui leur échappent sans jamais avoir aucune capacité de gestion, il y a de quoi se taper la tête contre les murs !

En fait, la réalité n'est pas celle-là. Certes, des phénomènes nous échappent, mais nous devons prendre nos responsabilités de gestionnaires. Quand on est intéressé par ses responsabilités et si l'on respecte le pouvoir d'achat de ses administrés, on baisse les taux !

M. Jean-Pierre Brard. On va l'exclure du syndicat des maires ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 17, substituer au mot : "dernier", les mots : "avant-dernier". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 17, substituer aux mots "du dernier alinéa", les mots : "du 2". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 17.

Après l'article 29 (suite)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 341, ainsi rédigé :

« Après l'article 29 insérer l'article suivant :

« Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est porté à 50 p. 100. »

Sur cet amendement, M. Auberger a présenté un sous-amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 341, substituer au taux : "50 p. 100", le taux : "100 p. 100". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. le ministre délégué au budget. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais présenter en même temps, les amendements n°s 341, 339, 342, 340 et 338.

M. le président. Je suis en effet saisi de quatre amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 339 est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 32 F à 34 F, de 64 F à 68 F et de 128 F à 136 F.

« Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 32 F à 34 F.

« Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1992. »

L'amendement n° 342 est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de "115 F" est remplacée par celle de "150 F".

« II. - A l'article 949 du code général des impôts, la somme de "160 F" est remplacée par celle de "200 F".

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

L'amendement n° 340 est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de "160 F" est remplacée par celle de "200 F".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

L'amendement n° 338 est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 430 F à 500 F.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Ces amendements de recettes ont pour objet de financer en partie la mesure qui va suivre à l'article 32 concernant la dotation de compensation de la taxe professionnelle et les mesures que souhaitera proposer la commission des finances en fin de délibération - c'est ce qu'on appelle les crédits réservés.

L'amendement n° 341 vise à porter le taux de taxation des services d'informations téléphoniques ou télématiques à caractère pornographique - c'est ce que l'on appelle le « Minitel rose » - de 30 à 50 p. 100. Cette mesure, dont le gain sera plutôt symbolique, va dans le sens de la moralité.

L'amendement n° 339 vise à actualiser les tarifs du droit de timbre de dimension en les portant respectivement de 32,64 et 128 francs à 34, 68 et 136 francs, à partir du 15 janvier prochain. Le gain sera de l'ordre de 160 millions de francs.

L'amendement n° 342 prévoit l'actualisation du tarif des droits de timbre perçus lors de la délivrance de la carte nationale d'identité et du renouvellement de la carte de séjour des étrangers, en les portant respectivement de 115 à 150 francs et de 160 à 200 francs. Le gain attendu est évalué à 150 millions de francs.

Je rappelle au passage que tous ces chiffres seront repris dans l'amendement à l'article d'équilibre que je présenterai tout à l'heure.

Par l'amendement n° 340, le Gouvernement propose d'actualiser, à compter du 15 janvier prochain, le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à

moteur, en le portant de 160 à 200 francs. Le gain attendu est de 110 millions de francs environ.

J'en viens à l'amendement n° 338.

Constatant que le tarif du droit fixe d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, qui est de 430 francs, n'a pas été relevé depuis le 1^{er} janvier 1987, je vous propose de le revaloriser et de le porter à 500 francs à partir du 15 janvier 1992. Le gain attendu sera d'environ 180 millions de francs.

Tels sont, monsieur le président, les cinq amendements qui me permettront de financer, en fin de deuxième partie du projet de loi de finances, notamment ce que souhaitera proposer votre commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de la salve traditionnelle tirée à ce moment de la discussion du projet de loi de finances. Elle concerne les « recettes de poche », comme l'on dit.

Les mesures proposées n'appellent pas de commentaires, mise à part la première.

Comme me le disait en aparté le président Emmanuelli, il est tout de même fâcheux d'en être réduit à ces extrémités. (Sourires.)

Le problème est que l'on ne sait pas très bien combien la mesure va rapporter. En effet, si je ne me trompe, le Gouvernement n'a instauré le décret d'application du prélèvement que tout récemment et nous ne savons donc pas encore ce qu'ont donné les 30 p. 100.

Quant aux autres amendements, les actualisations sont parfois un peu énergiques, mais la plupart concernent des tarifs qui n'avaient pas été relevés depuis deux, trois ou quatre ans.

La commission ne peut que donner son accord à ces augmentations de recettes, qui visent à permettre l'exercice d'une certaine initiative parlementaire en matière de dépenses - et chacun sait à quel point cela est délicat - tout en préservant l'équilibre global de la loi de finances.

M. Philippe Auberger. Puis-je prendre la parole, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Auberger, j'ai cru comprendre que vous étiez contre ; mais je n'irai pas jusqu'à dire que vous êtes contre le premier amendement. (Sourires.)

Vous avez la parole.

M. Philippe Auberger. Vous vous méprenez, monsieur le président. J'ai déposé un sous-amendement qui vise à porter le taux de 50 p. 100, prévu dans l'amendement n° 341, à 100 p. 100.

La taxation à 30 p. 100 avait été instituée à l'initiative de Mme Boutin. Nous sommes un certain nombre, soucieux de moralité, à désirer que les services dont il s'agit soient interdits. Malheureusement, on nous a rétorqué qu'il était impossible de les interdire pour des raisons de libertés publiques.

Nous proposons de porter le taux de la taxation à 100 p. 100, ce qui supprimerait en fait tout bénéfice. Puisqu'il n'est pas possible d'obtenir une interdiction juridique, nous proposons une interdiction économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Auberger, je comprends bien vos préoccupations, mais le taux en question s'applique au chiffre d'affaires. Or, si vous portez ce taux à 100 p. 100, vous confisquez la totalité du chiffre d'affaires.

J'ai bien peur que le Conseil constitutionnel ne vous fasse remarquer qu'un impôt confiscatoire n'est pas conforme à la Constitution.

Porter le taux de 30 à 50 p. 100 me paraît déjà en soi assez convenable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout ce que je peux dire à M. Auberger, c'est qu'il faut qu'il s'assure que son groupe, ni aucun groupe de l'opposition d'ailleurs, ne saisisse cette année le Conseil constitutionnel sur le projet de loi de

finances. Sinon, je peux être certain du résultat ! Par précaution, et pour lui éviter tout souci, nous voterons contre son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Quant à moi, je veux bien en prendre le risque !

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas moi !

M. Philippe Auberger. Puisqu'on nous objecte que l'on ne peut mettre fin à ces pratiques pour des raisons de libertés publiques, il suffit de supprimer toute recette. L'on aboutira alors à une interdiction économique.

Je maintiens donc mon sous-amendement et je prends donc le risque d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 344 est réservé, de même que les votes sur les amendements n°s 341, 339, 342, 340 et 338.

Article 32

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 32. - Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 est modifié comme suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots "ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts" sont remplacés par "ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts." »

« II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

« III. - Au cinquième alinéa :

« 1^o les mots "A compter de 1988," sont remplacés par "A compter de 1992," ;

« 2^o les mots "diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts," sont supprimés.

« IV. - Après le dernier alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, les communes, remplissant au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre 1^{er} de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, bénéficient d'une majoration de la dotation prévue au premier alinéa du présent IV afin de compenser la perte de recettes qui résulte pour elles des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts.

« Cette majoration est égale à la diminution de base, résultant chaque année des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la commune pour 1986. »

La parole est à M. Philippe Auberger, inscrit sur l'article.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, l'article 32 est très important. C'est aussi l'un des plus contestables, et des plus contestés, du projet de loi de finances. En effet, il met fin à une compensation qui avait été prévue lorsqu'en 1988 avait été institué le lissage de la progression des bases de la taxe professionnelle.

Pourquoi cet article est-il contestable ?

Le principal argument qui est avancé est que les concours aux collectivités locales augmentent extraordinairement d'une année sur l'autre.

Je ferai d'abord remarquer à M. le ministre que le tableau qu'il a publié n'est pas complet. Si l'on fait une comparaison, comme l'a fait dans une petite note fort peu lisible, dans l'exemplaire dont je dispose, le rapporteur général dans son rapport, on constate que l'augmentation prévue des concours aux collectivités locales sera de 3 p. 100, et non de 6 p. 100 : il faut en effet tenir compte des concours déjà acquis pour 1991 et des concours prévus pour 1992.

Ce qui intéresse les maires et les présidents de conseils généraux, c'est la comparaison entre ce qu'ils ont reçu en 1991 et ce qu'ils espèrent obtenir en 1992, et non pas celle entre ce qui était prévu dans la loi de finances pour 1991 et ce qui est prévu dans la loi de finances initiale pour 1992.

Selon toute vraisemblance, les concours vont augmenter nettement moins vite qu'il n'est dit.

D'autre part, un certain nombre de concours - je pense, par exemple, au fonds de compensation de la T.V.A. - varient en fonction d'un certain nombre de règles établies qui dépendent du rythme d'investissement des collectivités locales. Mais l'Etat ne peut pas tirer argument de cette situation pour faire valoir que ces concours sont trop élevés, puisqu'ils ont une justification qui leur est propre.

En l'occurrence, la disposition proposée est contestable car elle revient sur la parole qui avait été donnée par l'Etat.

Les collectivités locales n'avaient jamais demandé à ce qu'il soit procédé à un lissage en matière d'évolution des bases de la taxe professionnelle. Il s'agit d'un problème de rapports entre les entreprises et l'Etat. Mais puisque l'Etat avait décidé ce lissage, il était normal qu'il apporte une compensation. Nous avons tous été d'accord pour voter la mesure de lissage à compter de 1988 sous réserve que la compensation soit intégrale.

Aujourd'hui, l'Etat propose de revenir sur cette compensation. Nous estimons que c'est tout à fait injustifié et que l'Etat va faillir à sa parole. Voilà qui est grave et qui alimente le contentieux annuel que M. le ministre délégué aime à développer avec les collectivités locales ! Cela lui permet d'aller devant le comité des finances locales, puis devant le congrès des maires pour des séances d'explications relativement houleuses.

On veut donc revenir sur la parole donnée. Quelle en sera la conséquence ? Les taux des impôts, dans les communes qui ne bénéficieront plus de la compensation, augmenteront.

On a pu entendre le Président de la République déclarer, lors d'une conférence de presse, que le Gouvernement ne pourrait être tenu pour responsable de l'augmentation de la fiscalité locale. Or, une mesure comme celle qui nous est proposée est précisément de nature à le démentir, puisque les collectivités locales devront, d'une façon ou d'une autre, compenser le manque à gagner.

Enfin, prévoir que certaines compensations existeront pour telle commune mais pas pour telle autre introduit une discrimination. Ma propre commune, qui bénéficie de la D.S.U., ne sera pas touchée par l'absence de compensation. Mais on ne voit pas pourquoi il y aurait de bonnes communes, qui auraient droit à une compensation, et de moins bonnes qui n'y auraient pas droit. Une telle discrimination est injustifiée !

J'ajoute que cette discrimination ne se retrouverait pas au niveau des départements car un certain nombre de départements bénéficient également de la D.S.U.

Nous sommes en pleine confusion des genres, et c'est la raison pour laquelle nous demanderons la suppression de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, nous souhaitons que soit supprimé l'article 32, surtout parce que ses dispositions s'appliquaient aux communes sans distinction et donc que la différence n'était pas faite entre les communes disposant de certains moyens et les autres. Sur ce point, notre appréciation diverge tout à fait de celle de M. Auberger. Il faut reconnaître que la compensation actuelle est injuste puisque ce sont les communes les plus riches qui en bénéficient particulièrement. Son application entraîne un accroissement des disparités régionales car ce sont les communes qui ont les moyens d'attirer les entreprises qui bénéficient de la compensation et, finalement, de l'allègement des bases, ce qui favorise quelque peu une déresponsabilisation des élus locaux puisque ceux-ci ont alors la certitude que l'Etat assurera une compensation.

Je dois reconnaître, monsieur le ministre, que, dans l'amendement que vous avez déposé, vous tenez compte de nos observations.

Vous diminuez de 2 milliards la participation demandée aux collectivités locales mais, surtout, vous la rendez plus juste : elle ne sera supportée que par les collectivités qui auront les moyens de la supporter, c'est-à-dire celles dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne de leurs strates. Cela va dans le sens de la solidarité qui a été instituée par le biais de la D.S.U. Il s'agit donc d'une mesure de justice vis-à-vis des communes où cette moyenne n'est pas atteinte, lesquelles bénéficient d'une compensation intégrale. Ainsi, pour celles-ci, rien ne sera changé, ce qui est un point très important.

J'ajoute qu'il est tout à fait normal de tenir compte des catégories les plus défavorisées qui seront aussi bénéficiaires de la compensation intégrale. D'une part, les collectivités locales et leurs groupements, dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne, resteront bénéficiaires. Il en sera de même, d'autre part, des communes éligibles à la D.S.U. ; des communes qui ont bénéficié du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France et, enfin, des départements bénéficiaires du mécanisme de solidarité, c'est-à-dire les départements défavorisés.

Vous avez donc répondu, monsieur le ministre, à notre souhait de voir la mesure proposée réellement sélective, et profiter ainsi aux communes qui en ont réellement besoin.

Mais il reste un petit problème, concernant les groupements. Comment va-t-on calculer la moyenne entre les communautés urbaines et les districts ? Alors que l'on cherche à encourager la coopération intercommunale, je me demande s'il ne serait pas normal de les faire bénéficier des mêmes conditions que la catégorie de communes qui recevront une compensation totale.

Enfin, la progression des dotations de l'Etat va passer de 6 p. 100 à 7 p. 100. Il faut quand même relever, monsieur Auberger, que la dotation globale de fonctionnement, qui intéresse beaucoup de communes, progressera de 4,3 p. 100 en 1992, après avoir progressé de 7,5 p. 100 en 1991.

M. Philippe Auberger. C'est une moyenne : 26 000 communes reçoivent le minimum !

M. Augustin Bonrepaux. La dotation globale d'équipement augmentera de 4 p. 100, le fonds de compensation de T.V.A. de 21 p. 100 et les compensations financières de 6,3 p. 100 !

Le fonds de compensation de taxe professionnelle passera de 23 milliards à 21 milliards, soit une baisse relativement faible.

Par conséquent, contrairement à ce que l'on voudrait faire croire, ces compensations augmenteront au total de près de 10 p. 100, passant de 45 445 millions de francs à 49 milliards de francs.

Voilà pourquoi, je le répète, l'amendement du Gouvernement nous satisfait.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, nous baignons dans le surréalisme !

Si je comprends bien, nous discutons d'amendements tendant à supprimer l'article 32...

M. le président. Nous n'en sommes qu'aux interventions sur l'article lui-même, monsieur Tardito.

M. Jean Tardito. Pour moi, les choses sont très simples.

J'ai remarqué que l'article 32 avait suscité, tant au sein de la commission des finances que chez tous les élus locaux, quelle que soit leur appartenance politique, nombre d'oppositions violentes et d'inquiétudes.

Aux dires de notre collègue rapporteur général, les élus locaux doivent prendre leurs responsabilités dans la gestion et doivent assumer, en bons capitaines, toutes les vagues qui se présentent. M. Brard a rappelé à juste titre que ces vagues sont, le plus souvent, dues à des tempêtes qui viennent de l'extérieur et qui sont provoquées notamment par une politique contre laquelle nous nous élevons.

Nous sommes avec ceux qui agissent pour que les difficultés qu'ils rencontrent soient limitées, voire anéanties.

Nous estimons que l'article 32 avait un aspect sclérat dans la mesure où il tendait à modifier - une fois de plus - les règles du jeu de la gestion à moyen terme des élus communaux. Nous ne pouvions l'accepter.

A cet égard, les explications laborieuses de notre collègue M. Bonrepaux me font encore douter de la nécessité de remettre en cause la dotation de compensation de la taxe professionnelle. C'est pour cette raison que nous sommes partisans de la suppression pure et simple de l'article 32 en attendant de voir comment le Gouvernement répartira de la manière la plus équilibrée possible la charge destinée à la compensation des exonérations qu'il décide lui-même.

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, je partage l'analyse de notre collègue M. Bonrepaux...

M. Jean-Pierre Brard. Quelle surprise !

M. Guy Bêche. ... qui tient compte des nombreuses discussions qui ont eu lieu tant au sein du groupe socialiste qu'avec vous.

Bien entendu, lorsque le projet de loi de finances a été publié, j'ai aussitôt examiné quelles pouvaient être les incidences de ce fameux article sur un territoire que je connais bien et qui peut être touché à un double titre, c'est-à-dire tant au niveau de la ville qu'à celui du district à fiscalité propre qui préside à notre système de coopération intercommunale depuis si longtemps. Les abattements représentaient à peu près dix millions de francs.

Dans ce district - et j'évoque là un problème auquel M. Billardon sera attentif pour vivre, au sein de sa communauté urbaine, la même situation -, quatre communes sont éligibles à la D.S.U. Dans le même temps, le district participe fortement à l'effort de rénovation urbaine, y compris dans ces communes. Ces éléments méritent d'être pris en compte d'ici à la deuxième lecture pour décider de la manière dont le système que vous nous proposez s'appliquera.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que l'on ne peut maîtriser la fiscalité locale. Je l'ai fait pendant des années. Il est vrai qu'au bout du compte, cela ne m'a pas rapporté grand-chose, puisque j'ai été battu. (Sourires.) Mais le problème n'est pas là ce soir.

M. Philippe Auberger. Il en est encore amer !

M. Guy Bêche. Je n'en suis pas amer ! Je suis bien plus tranquille !

M. Philippe Auberger. Voilà qu'il faut perdre les élections pour être tranquille, maintenant !

M. Guy Bêche. Ce qui m'intéresse, c'est la manière dont les maires font évoluer les dépenses communales. A cet égard, je suis toujours frappé par l'évolution des budgets de communication sur l'efficacité desquels on peut s'interroger. Lorsqu'on est, comme moi, dans la minorité, on ne peut aussi que constater très souvent, pour ne pas dire toujours, que ces budgets sont gérés sans transparence.

Il faut donc relativiser, sinon cela signifierait que nos collectivités locales n'ont plus qu'à être administrées directement par l'Etat. Or la voie que nous avons choisie, pour notre part, est celle de la décentralisation.

L'amendement qui nous est soumis constitue par rapport à la rédaction initiale un progrès important pour de nombreuses communes, même si le progrès est de moindre importance pour d'autres. Mais étant donné que les deux entités auxquelles je viens de faire allusion entreront, monsieur le ministre, dans le champ d'application du nouvel amendement et contribueront à la participation que vous souhaitez - je considère en effet qu'il s'agit d'une nouvelle participation des collectivités locales et non d'une moindre recette - il ne serait peut-être pas inutile d'apporter certaines précisions.

La ville dans laquelle je suis élu contribue à un autre fonds, le fonds d'écrêtement de la taxe professionnelle. Il conviendrait de préciser la définition que l'on donne à l'expression « recettes fiscales ». Celle-ci doit-elle s'entendre après écrêtement ou avant ?

De même, il conviendrait de rechercher, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un système qui pénalise un peu moins les communautés ou groupements à fiscalité propre comptant dans leur périmètre des communes qui émargent à la D.S.U. et qui sont engagés dans des opérations de profonde rénovation urbaine.

De tels problèmes méritent d'être examinés d'un peu plus près, car la solidarité intercommunale doit être soutenue par l'Etat.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, nos 25, 41, 85, 102, 168 corrigé et 281.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Auberger, Jean de Gaulle et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République, M. Alphandéry et les commissaires membres du groupe de l'Union du centre et M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Jean de Gaulle ; l'amendement n° 85 est présenté par

MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 102 est présenté par M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 168 corrigé est présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Garrec, Blanc, Dousset, Tenailon, José Rossi, Beaumont, Marcellin, Jean-François Denizé, de Villiers, Lachenaud et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 281 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a bien fait d'adopter ces amendements de suppression. En effet, sans mettre aucunement en cause les deux ministres chargés des finances de l'Etat, qui disposaient d'une marge de choix de plus en plus limitée avant la présentation du projet de loi, je considère que les dispositions de l'article 32 procèdent d'un mauvais choix politique du Gouvernement.

Comme plusieurs collègues l'ont fait remarquer, les compensations financières aux collectivités locales pour l'année 1992 connaissent une bonne progression tout en jouant un rôle de sécurisation. Elles permettent en effet aux collectivités locales de programmer leurs travaux tout en étant assurées d'une partie importante de leurs ressources. C'est là une grande originalité du système français car il faut savoir que, chez la plupart de nos voisins, l'évolution des ressources des collectivités est beaucoup plus incertaine.

Le dossier était donc assez bon et je confirme à M. Auberger le caractère exhaustif de l'étude faite par mon équipe sur l'article 17 et sur l'article 32. Il n'y a pas de biais statistique dans le calcul des 6 p. 100 de croissance, annoncés par le Gouvernement, des concours financiers supplémentaires qui seront versés aux collectivités locales pour l'année 1992.

M. le ministre délégué au budget. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais du fait de cette seule mesure, monsieur le ministre, celui-ci a fait implorer son dossier si bien que l'on ne parle plus aujourd'hui de cette bonne évolution des concours financiers aux collectivités locales.

C'est d'abord une erreur politique - M. Tardito le rappelait tout à l'heure à juste titre - de la part de ceux qui plaident pour que les collectivités locales assument leurs responsabilités financières, dans un contexte dont certains éléments leur échappent. Leur retirer le tapis de dessous les pieds de cette façon ne peut qu'alimenter le discours de ceux qui souhaitent une assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales.

C'est ensuite un mauvais choix pour les finances locales. Même si l'on peut s'interroger sur l'équité de la répartition des quarante et quelques milliards de francs de compensation payés par l'Etat aux collectivités locales. Il fallait, avant de commencer à moduler le reversement de certaines de ces compensations, préparer un tout petit peu son affaire et étudier plusieurs schémas de modulation.

Je sais que c'est contraire à une certaine culture et que dans les « milieux budgétaires » de l'Etat, c'est-à-dire à la fois chez les collaborateurs politiques du ministre et à la direction du budget, on a le sentiment de faire des opérations particulièrement astucieuses en ne dévoilant qu'au dernier moment les modifications de la règle du jeu en matière de relations entre les collectivités locales et l'Etat.

M. Jean Tardito. Eh oui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela me paraît être une feinte de balayeur. Et toutes les expériences dans ce domaine ont démontré que c'était une mauvaise façon de procéder. J'ai suivi nombre d'opérations de ce genre. Elles ont toujours capoté totalement ou partiellement.

M. Philippe Auberger. Les pneus crissent et ça dérape !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et si celle-ci ne capote que partiellement, c'est parce que la majorité qui vous soutient, monsieur le ministre, a un sentiment aigu de ses responsabilités au regard d'une question clé : le déficit budgétaire. Vous ne nous en seriez pas, sinon, tiré à si bon compte.

M. Guy Bêcha. Exactement !

M. Alain Richard, rapporteur général. On pourrait trouver de bien meilleurs mécanismes que celui qui a été choisi. Encore une fois, on aurait tout à fait pu plaider devant cette assemblée ou devant une assemblée de maires pour un rabaillage sur les 45 milliards de francs versés par l'Etat au titre des non-versements de contribution locale dus à des exonérations. Il est vrai, en effet, qu'une partie non négligeable de ces concours bénéficie à des communes ou à des départements qui n'en ont guère besoin parce qu'ils sont déjà avantagés.

M. Augustin Bonrepaux. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. La façon de vous y prendre est à l'opposé de la bonne méthode. Mais passons.

Quelles sont les trois erreurs principales du dispositif initialement proposé ? Il frappe des communes ou des départements à faibles ressources, il frappe des communes ou des départements sans croissance de ressources et il frappe plus que proportionnellement les groupements de communes à fiscalité propre. Voilà un lever de rideau quelque peu divertissant avant la deuxième lecture, la première ayant déjà été un peu tortueuse, du projet de loi sur l'administration territoriale de la République ! Je suppose, monsieur le ministre, que vos collègues de l'intérieur et des collectivités locales vous en remercient et ne vous oublient pas dans leurs prières !...

Il est évident qu'une évolution s'imposait et l'amendement du Gouvernement - j'y reviendrai plus longuement au moment de son examen - constitue une première réponse.

Pour ce qui est d'abord des communes et des départements à faibles ressources, vous proposez d'exonérer de façon beaucoup plus large que ne le prévoyait le projet de loi celles et ceux qui disposent de ressources de taxe professionnelle inférieures à la moyenne. C'est bien.

S'agissant ensuite des communes et des départements sans croissance de ressources, il est tout de même paradoxal de faire subir une moindre compensation de la taxe professionnelle à des communes ou à des départements dont les bases de cette taxe progressent moins que l'inflation. Certains de vos collaborateurs qui ont inspiré cette mesure ont probablement pensé de bonne foi que ce concours de l'Etat aux collectivités locales arrivait principalement dans les communes en croissance. Ce n'est pas exact, car le droit à compensation peut très bien exister dans une commune où la majorité des entreprises est en régression même si une partie, par contre, est en progression. Il faudra certainement retravailler ce point.

Pour en venir enfin aux groupements de communes à fiscalité propre, je suis un peu gêné de dire que l'amendement du Gouvernement n'est pas défavorable aux syndicats d'agglomérations nouvelles car il se trouve que j'en préside un.

M. Philippe Auberger. Comme par hasard !

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Auberger, faites-moi l'honneur de croire que je ne suis pas intervenu dans cette affaire !

M. Philippe Auberger. J'ai dit : comme par hasard !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne prends pas mal votre remarque parce que je vous sais courtois, mais je tiens à affirmer que je n'ai rien demandé au Gouvernement sur ce sujet !

M. le ministre délégué au budget. Le hasard fait bien les choses !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. M. Auberger a dit cela par hasard !

M. Alain Richard, rapporteur général. En revanche, pour les autres groupements à fiscalité propre, à savoir les districts et les communautés, aucune solution satisfaisante n'est apportée à leurs problèmes. Il faudra également y revenir.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean de Gaulle. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Philippe Auberger. Beaucoup de choses ont été dites mais étant donné l'importance de cet article, il convient de l'examiner au fond.

Je maintiens d'abord que le taux de 3 p. 100 qui figure dans le rapport de M. le rapporteur général et qui compare les concours de l'Etat aux collectivités locales en 1991 et ceux escomptés en 1992 est bien le bon. Le taux de 6 p. 100, résultat de la comparaison entre lois de finances initiales, mais sans tenir compte des régularisations qui ont été opérées en 1991, comme il est normal.

Pour l'instant, les maires doivent donc escompter, en moyenne, une progression de 3 p. 100 et non pas de 6 p. 100.

J'admets ensuite très volontiers avec M. le rapporteur général, quand on compare notamment notre situation avec celle de pays étrangers, la relative stabilité de nos ressources, stabilité qu'il ne faudrait pas trop ébranler. Or l'institution de la taxe départementale sur le revenu ne va pas dans le sens d'une grande stabilité.

M. Jean de Gaulle. Sûrement pas !

M. Philippe Auberger. J'ai par ailleurs relevé deux inexactitudes assez flagrantes dans le propos de M. Bonrepaux.

A l'écouter, on avait l'impression que la taxe professionnelle tombait sur les communes ou les départements sans que ceux-ci n'aient rien à faire. Je ne sais pas comment ça se passe dans l'Ariège mais j'imagine que ce n'est pas très différent de l'Yonne, même si nos deux départements sont à l'opposé dans l'ordre alphabétique. Dans l'Yonne, je dois me battre, en tant que maire et conseiller général, pour obtenir que des investissements se fassent chez moi et non ailleurs, notamment dans la région parisienne qui est beaucoup plus proche des marchés de consommation que mon département. Si nous avons enregistré une progression des investissements et des emplois, c'est donc parce que nous nous sommes bien battus.

Avant d'investir, les entreprises regardent quels sont les taux de la taxe professionnelle dans les différents sites en concurrence, et c'est bien normal. Cela nous pousse donc à faire un effort de stabilisation, voire, dans certains cas, de diminution de ce taux de taxe professionnelle. En tout cas, les revenus n'augmentent pas tout seul. C'est peut-être le cas dans certaines communes très favorisées mais, dans la mienne, il faut que je me batte pour chaque investissement afin qu'il se fasse dans ma circonscription et non ailleurs en France, sinon, comme c'est le cas bien souvent à l'étranger.

Notre collègue s'est également félicité de la progression de la dotation globale de fonctionnement. Mais chacun sait que, sur les 36 000 communes, il y en a 27 000 ou 28 000 qui sont au plancher. Il y a donc un très gros écart dans les variations et ce ne sont pas forcément les plus défavorisées qui sont systématiquement au plancher. Ma commune, par exemple, est au plancher depuis cinq ans parce qu'une légère régression de la population a été constatée entre les deux recensements de 1975 et de 1982 alors que nous bénéficions de la D.S.U.

La progression de 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement pour 1992 ne profitera donc qu'à un petit nombre de communes, la plupart étant en fait, comme les années précédentes, au plancher. Et ce qui est vrai dans ce domaine l'est dans d'autres, c'est-à-dire que le taux de 3 p. 100 auquel je faisais allusion tout à l'heure donnera lieu à des écarts importants.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean Tardito. Monsieur le président je vous remercie de me donner à nouveau la parole pour défendre cet amendement de suppression.

Notre rapporteur général a dressé un véritable réquisitoire sur cet article 32 et c'est à juste titre que celui-ci doit être retiré.

Je ne ferai qu'une simple réflexion. La taxe professionnelle a donné lieu à de nombreux commentaires sur la répartition des ressources entre les communes et sur la nécessité d'engager la réflexion sur la coopération intercommunale pour répondre au mieux aux besoins de notre population. Cependant les méthodes retenues ont visé finalement à aliéner la possibilité pour les communes de faire véritablement rentrer les ressources de leur propre économie. Divers dispositifs législatifs ont été ainsi adoptés avec les lois de finances successives. Peu à peu, l'Etat est devenu le premier contribuable à la taxe professionnelle, ce qui est aberrant.

Mais maintenant, l'Etat s'en est aperçu et fait revenir sur les communes un certain nombre de responsabilités dont elles ne sont pas à l'origine, ce qui a un aspect pernicieux. Nous voici dans un système qui va complètement à l'encontre des lois de décentralisation. Et comme nous le craignons au moment de la discussion du projet de loi sur l'administration territoriale, nous observons les effets pervers de la déconcentration, c'est-à-dire la mainmise de l'Etat sur toute l'administration de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphonandéry, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Edmond Alphonandéry. Juste une réflexion de principe, au nom de mon groupe qui est très hostile à cet article. Ce n'est pas la peine de nous appesantir, car il est tard.

Notre amendement de suppression est justifié par l'obstination du Gouvernement à prétendre que les dotations de l'Etat aux collectivités locales augmentent très fortement de 1991 à 1992, ce qui est totalement inexact.

M. le ministre délégué au budget. Comment pouvez-vous dire des choses pareilles ?

M. Edmond Alphonandéry. Il y a mille raisons, monsieur le ministre, et d'abord parce qu'on compare ce qui n'est pas comparable. Prenons la dotation qui progresse le plus de 1991 à 1992, c'est-à-dire le fonds de compensation de la T.V.A. qui passe de 17 à 21 milliards et augmente donc de 21 p. 100. Si on ne tient pas compte de ce fonds de compensation, et on ne doit pas en tenir compte, les concours de l'Etat aux collectivités locales ne progressent plus que de 4 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

M. le ministre délégué au budget. L'Etat n'est pas obligé de rembourser la T.V.A.

M. Edmond Alphonandéry. Vous le savez très bien puisque vous êtes maire comme moi, le fonds de compensation de la T.V.A. est un dû aux communes. Les communes ont payé la T.V.A., elles en obtiennent le remboursement au bout de deux ans.

M. le ministre délégué au budget. Les règles européennes interdisent le remboursement.

M. Edmond Alphonandéry. Vous êtes touché ! La preuve : vous m'empêchez de parler.

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas touché, je suis indigné !

M. Edmond Alphonandéry. Vous remboursez...

M. le ministre délégué au budget. Je rembourse des choses que je ne devrais pas rembourser !

M. Edmond Alphonandéry. Excellent, il faut le dire ! Dans une prochaine loi de finances, lorsque l'Etat aura besoin d'argent, il supprimera le fonds de compensation.

M. le ministre délégué au budget. Non !

M. Edmond Alphonandéry. Mais si, dites-le ! Vous gagnerez 21 milliards !

Certes, on peut contester le principe du remboursement et considérer que les communes et les collectivités locales doivent payer la T.V.A., ce qui, à la limite, est envisageable. Mais dès lors qu'on estime qu'elles n'ont pas à payer la T.V.A., les sommes que vous leur reversez sont tout simplement des sommes dues parce qu'elles les ont payées deux ans au préalable. Par conséquent, si on leur reverse plus en 1991 qu'en 1992, c'est parce qu'elles ont fait plus de travaux qui bénéficient du remboursement au titre du fonds de compensation de la T.V.A. en 1990 qu'en 1989. Et je ne vois pas pourquoi vous considérez qu'il y a là une augmentation des dotations de l'Etat aux collectivités locales. C'est totalement incohérent.

Je pourrais multiplier les exemples mais je vais m'arrêter là parce que nous avons déjà entendu tous les arguments. Mon groupe est très hostile à cette disposition qui pénalisera les collectivités locales, notamment les communes les plus dynamiques. C'est la raison pour laquelle je suis très heureux que la commission des finances ait voté l'amendement de suppression de l'article 32.

Maintenant, monsieur le ministre délégué, je n'ai rien compris, je vous le dis très franchement, à l'amendement que vous nous présentez. Je serais très heureux que vous nous expliquiez en détail ce qu'il y a dedans. Vous vous référez à

un article de la loi de finances de 1987. Nous ne l'avons pas sous les yeux, nous avons au grand maximum le code général des impôts et l'hémicycle a bien besoin d'être éclairé sur ce nouvel article qui doit se substituer à l'article 32.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 168 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Tout a été dit par les techniciens, mais je voudrais ajouter trois observations.

Premièrement, le Gouvernement a vraiment mis dans le mille parce que présenter, en projet de loi de finances, un article qui suscite l'opposition unanime de tous les groupes de l'Assemblée et qui se fait descendre en flammes par le rapporteur général lui-même, pour un succès, c'est un beau succès !

M. Philippe Auberger. Zéro pointé !

M. le ministre délégué au budget. C'est un signe de santé du Parlement ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Mais pas du Gouvernement !

M. le ministre délégué au budget. Chacun son tour, monsieur Auberger !

M. Gilbert Gantier. Deuxièmement, cet article 32 se situe dans la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire qu'il affecte l'article d'équilibre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Exact !

M. Gilbert Gantier. En général, dans l'exposé des motifs de chacun des articles de la première partie, figure une estimation soit de la perte pour l'Etat, soit du gain pour l'Etat. Là, j'ai vainement cherché.

On me dit que le Gouvernement tire 4,2 milliards de cette mesure. Je veux bien. C'est un bruit qui court dans les couloirs, mais je ne l'ai entendu d'aucune bouche autorisée. Je serais donc heureux que vous nous le confirmiez, monsieur le ministre.

Tout à l'heure, l'article d'équilibre nous sera présenté sous une forme ou sous une autre. S'il s'agit vraiment de 4,2 milliards, ce n'est pas une paille, et il faut nous le dire. Déjà, vous avez augmenté les droits de timbre pour le permis de conduire de 150 à 200 francs. Mais tirer 4,2 milliards, c'est quand même autre chose.

Troisièmement, enfin, je suis très inquiet. Nous finissons l'examen de la première partie de la loi de finances et vous rendant compte que votre article 32 est absolument inacceptable, vous nous proposez à cette heure tardive un amendement de substitution.

M. Jean de Gaulle. Incompréhensible !

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, je l'ai lu et si je suis inquiet, c'est sur mes facultés intellectuelles, car je n'y ai rien compris.

M. le ministre délégué au budget. Ne faites pas le modeste ! Ce doit être la fatigue !

M. Gilbert Gantier. Il faudrait que vous nous éclairiez, que vous nous donniez des leçons particulières, pour qu'on puisse le comprendre !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous le comprenez bien un tout petit peu !

M. Gilbert Gantier. Non ! J'ai sans doute des facultés intellectuelles très diminuées, je m'en doutais d'ailleurs. (Sourires.) Mais s'il y a quelque chose à comprendre, je voudrais être sûr qu', malgré l'exercice d'escarpolette auquel nous nous livrons avec l'amendement n° 343, ...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est toujours mieux que le Minitel rose ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. ...nous retomberons à peu près sur le chiffre... que vous ne nous avez pas donné, mais qui doit figurer dans l'article d'équilibre.

Tout cela est très complexe. Je ne sais pas combien de temps nous allons passer sur votre nouveau texte, mais il faut vraiment que le Parlement soit informé de ce que rapporterait cet amendement incompréhensible.

Comme j'étais un peu inquiet sur ma santé intellectuelle, j'ai demandé à mon collègue Auberger : il n'y comprend rien ! A mon collègue de Gaulle : il n'y comprend rien ! A mon collègue Alphanéry : il n'y comprend rien ! (*Sourires.*) Alors, je ne dois pas être un cas isolé...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ne dénigrez pas vos collègues, monsieur Gantier ! (*Sourires.*)

M. le président. Bien ! Les six amendements de suppression viennent d'être défendus. En même temps que vous nous donnerez votre avis, monsieur le ministre, vous pourriez présenter votre amendement n° 343, qui se trouve en discussion commune avec les amendements n°s 228, 222 et 221. Comme cela, je pense que l'Assemblée va s'y retrouver, au moins dans la procédure, à défaut de comprendre le fond, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il faudrait une machine à calculer !

M. le ministre délégué au budget. Vous ne vous étonnez pas, monsieur le président, que je ne sois pas favorable à ces six amendements de suppression de l'article 32.

Quant à l'amendement n° 343 du Gouvernement, j'y ai relevé deux ou trois fautes légères. Je suis donc obligé de faire un corrigé.

M. Gilbert Gantier. Un *mea culpa* !

M. le ministre délégué au budget. Je vais le présenter verbalement avant de vous communiquer mon nouveau texte.

Au *a*, il faut lire : « les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature ».

Au *d*, la même précision est apportée : « Les départements bénéficiaires au titre de l'année précédente... », le reste sans changement.

M. Gilbert Gantier. Tout s'éclaire !

M. Edmond Alphanéry. Tout devient lumineux !

M. le ministre délégué au budget. Attendez, messieurs, je vais m'occuper de vous, quand j'aurai transmis mon texte au président !

M. le président. Je rappelle, en attendant, que le vote sur les amendements n°s 25, 41, 85, 102, 168 corrigé et 281 est réservé.

Le Gouvernement vient de me transmettre son amendement n° 343 rectifié, qui est ainsi libellé :

« I. - Au début de cet article, insérer un A.

« II. - Substituer au paragraphe IV de cet article un paragraphe B ainsi rédigé :

« B. - Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créée avant le 1^{er} janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :

« a) les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont l'année précédente inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature ;

« b) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

« c) les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi précitée du 13 mai 1991 ;

« d) les départements bénéficiaires au titre de l'année précédente du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991.

« Pour l'application de l'alinéa précédent aux syndicats d'agglomération nouvelle, le montant de la compensation est préalablement réduit en proportion de la perte de base qui résulte des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code précité dans les communes visées aux *b* et *c* ci-dessus qui sont membres du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV *bis* du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992. »

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement dont M. Gantier dit : « Je n'y comprends rien »...

M. Gilbert Gantier. Rien du tout !

M. le ministre délégué au budget. ... M. Alphanéry dit : « Je n'y comprends rien », M. Auberger dit : « Je n'y comprends rien » et M. de Gaulle dit, *mezza voce*, mais j'ai entendu : « Je n'y comprends rien », alors que de l'autre côté, apparemment on a tout compris...

M. Jean-Pierre Brard. Nous, nous écoutons, pour voir si nous avons vraiment compris.

M. le ministre délégué au budget. ... eh bien cet amendement, je vais vous dire ce qu'il faut y comprendre. Déjà, alors que la mesure de l'article 32 allégeait les charges de l'Etat de 4,2 milliards, l'amendement n° 343 rectifié n'a plus d'effet que pour 2,2 milliards.

M. Gilbert Gantier et M. Edmond Alphanéry. Ah !

M. le ministre délégué au budget. Par conséquent, première chose à comprendre : la poire est coupée en deux !

M. Philippe Auberger. Vous êtes bonne poire ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué au budget. Celle-là, je l'attendais ! Nous sommes tous très en forme, nous accélérons un peu, le cheval sent l'écurie, il a tendance à courir plus vite ! (*Sourires.*)

Deuxièmement, l'amendement n° 343 rectifié vise à réaménager les modalités de calcul de la compensation qui est versée aux collectivités locales en contrepartie de la perte de base de taxe professionnelle qu'elles subissent du fait de la réduction pour embauche et investissement. Il ne s'agit donc plus de supprimer cette compensation, comme le prévoit, dans son texte actuel, l'article 32 du projet.

Compte tenu des dispositions de la loi de 1987 qu'il faut modifier, le dispositif que je vous propose est écrit d'une façon nécessairement complexe, mais il est en réalité très simple. Et si vous avez la gentillesse de m'accorder quelques secondes d'attention, vous allez tous comprendre.

M. Gilbert Gantier. Je vais m'asseoir confortablement ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué au budget. Ce dispositif comporte deux volets.

En premier lieu, les modalités de calcul de la compensation de la réduction pour embauche et investissement ne sont pas modifiées pour quatre catégories de collectivités :

Premièrement, toutes les collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures au montant moyen des bases par habitant constaté pour les collectivités de même nature. Par conséquent, quand on est en dessous de la moyenne nationale, on est exonéré.

M. Edmond Alphandéry. Pas de la moyenne régionale ou départementale ?

M. le ministre délégué au budget. Non ! Nationale !

M. Jean-Pierre Brard. Par strate ?

M. le ministre délégué au budget. Non, pas par strate ! Par catégorie de collectivités : département, commune, région.

Je poursuis l'énumération des collectivités exclues du champ de la mesure :

Deuxièmement, les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine instituée par la loi du 13 mai dernier. C'était déjà dans le texte initial de l'article 32 : pas de changement.

Troisièmement, les communes qui ont bénéficié au titre de l'année précédente d'une attribution de fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, instituée par l'article 14 de la même loi du 13 mai 1991. Vous voyez, monsieur Brard que je vous ai écouté puisque, dans l'article 32 initial, seule la dotation de solidarité urbaine était sortie du dispositif. J'y ai ajouté, après les observations que vous m'avez faites dans les couloirs ce matin, la dotation propre à l'Ile-de-France.

M. Edmond Alphandéry. C'est un amendement *ad hominem* ! M. Brard est votre chouchou !

M. le ministre délégué au budget. Pas du tout ! Cela concerne toutes les communes d'Ile-de-France.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a beaucoup de maires U.D.C. concernés. Ils retiendront votre observation, monsieur Alphandéry !

M. le ministre délégué au budget. Quatrièmement, restent également soumis au régime actuel les départements qui bénéficient du mécanisme de solidarité financière de la même loi du 13 mai dernier.

Par conséquent, pour toutes les communes qui touchent la dotation de solidarité urbaine ou la dotation spéciale à l'Ile-de-France, pour tous les départements qui touchent la dotation de solidarité qui leur est propre et pour toutes les collectivités situées en dessous de la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle, il n'y a pas de changement.

Pour les autres collectivités, c'est-à-dire celles dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne, seule la fraction de la compensation qui excède 2 p. 100 des recettes fiscales serait versée. Il y a donc, si je puis dire, un « ticket modérateur » de 2 p. 100. Autrement dit, cette compensation est supprimée lorsqu'elle ne représente qu'une faible part des ressources de la collectivité.

Ce dispositif répond aux deux objections qui m'ont été faites à l'encontre de l'article 32, à savoir qu'il n'était pas suffisamment sélectif et ne tenait pas suffisamment compte de la situation financière respective des différentes catégories de collectivités.

La compensation est maintenue pour un très grand nombre de collectivités et même pour leur très grande majorité. La suppression est sélective puisqu'elle concerne les seules collectivités qui ont le moins besoin de la compensation. Mon système concernera 4 167 communes, mais pour des montants très variables.

M. Gilbert Gantier. Avez-vous fait une simulation ?

M. le ministre délégué au budget. Bien sûr, monsieur Gantier ! Vous vous figurez bien que depuis la désastreuse expérience de la taxe professionnelle, je simule tout.

M. Gilbert Gantier. Et vous ne dissimulez rien ? (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. C'est pour ne pas renouveler l'erreur que vous avez commise avec certains de vos collègues en 1975.

Le dispositif concernera donc 4 167 communes, 38 départements et quatre régions. Il allégera les charges de l'Etat de 2,2 milliards au lieu des 4,2 milliards qui étaient attendus de l'article initial du projet de loi.

Monsieur Bêche, vous m'avez posé une question sur la notion de recettes fiscales. Vous avez la réponse dans le dernier alinéa de mon amendement, qui en donne la définition suivante, que je résume à l'essentiel :

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente. »

Il s'agit donc des quatre taxes locales directes traditionnelles, plus la taxe départementale sur le revenu pour les départements.

M. Bonrepaux et M. Bêche m'ont questionné l'un et l'autre sur les dispositifs prévus pour les groupements, et je sais que cette question intéresse aussi le président Billardon.

Pourquoi un dispositif particulier est-il prévu pour les syndicats d'agglomération nouvelle et non pour les autres groupements que sont les districts et les communautés urbaines à fiscalité propre, lorsque ceux-ci comportent une commune qui bénéficie de la dotation de solidarité ?

Les syndicats d'agglomération nouvelle perçoivent la taxe professionnelle au lieu et place des communes membres. Ils reçoivent, en conséquence, les compensations relatives aux allègements d'assiette de la taxe professionnelle, notamment la compensation de la réduction pour embauche et investissement. Il est donc logique, dès lors que le projet du Gouvernement prévoit que les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine conservent l'intégralité de cette dotation, qu'il en soit de même lorsque le syndicat d'agglomération nouvelle comporte une commune membre éligible à la dotation précitée.

Les groupements que sont les communautés urbaines et districts ne sont pas du tout dans la même situation lorsqu'ils comportent parmi leurs membres des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine. En effet, ils disposent de leur propre fiscalité et des compensations qui s'y rapportent, au même titre que les communes. Quant à leurs communes membres, elles perçoivent également leur taxe professionnelle et les compensations qui s'y rapportent. Une commune bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine, membre d'un groupement, continuera donc à bénéficier de l'intégralité de la compensation.

J'ajoute que les groupements à fiscalité propre dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne nationale continueront, comme par le passé, à percevoir la totalité de la compensation de la réduction pour embauche et investissement, c'est-à-dire qu'ils seront traités comme une commune.

Voilà, mesdames et messieurs, les indications que je voulais fournir à l'Assemblée à l'appui de mon amendement.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Je suis également saisi de trois amendements n°s 228, 222 et 221, qui peuvent être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 343 rectifié du Gouvernement.

L'amendement n° 228, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 32, remplacer les mots : "remplissant au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre I de la loi n° 91-329 du 13 mai 1991", par les mots : "autres que celles visées au II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou à l'article L. 263-14 du même code".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 222 présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 32, après les mots : "loi n° 91-329 du 13 mai 1991", insérer les mots : "ainsi que celles remplissant, au titre de la même année, les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu par le titre II de ladite loi ou comportant au moins un quartier faisant l'objet d'une procédure de développement social urbain". »

L'amendement n° 221, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 32, après les mots : "loi n° 91-429 du 13 mai 1991", insérer les mots : "ainsi que celles remplissant, au titre de la même année, les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu par le titre II de ladite loi".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Fabien Thiémé. Je tiens d'abord à souligner que les élus, dans leur ensemble, ont eu raison, en posant le problème avec force, de faire grandir le mécontentement dans le pays sur les mesures initialement prévues par le Gouvernement en ce qui concerne le fonds de compensation de la taxe professionnelle. Nous prenons acte des modifications qui viennent d'être apportées au dispositif. Il n'en reste pas moins qu'une réforme rapide de l'ensemble de la fiscalité est nécessaire. Pour notre part, nous sommes prêts, plus que jamais, dans le cadre de la seconde lecture, à présenter avec force une série de propositions, sur lesquelles nous pourrions nous rejoindre avec une majorité de cette assemblée, pour prendre en compte les aspirations de l'ensemble de nos populations.

A ce moment de vérité du débat budgétaire, je rappelle que le groupe communiste a critiqué, à juste titre, une loi de finances portée tout entière par une politique monétariste qui a pour conséquence la dépendance de la France à l'égard des marchés financiers et de l'Allemagne, l'alourdissement de la dette et une austérité renforcée pour les budgets civils, les services publics et les collectivités locales.

Le projet de budget s'oppose frontalement aux revendications du mouvement social qui se développe dans le pays. La violence avec laquelle les forces de l'ordre ont répliqué à l'action des infirmières soulève l'indignation dans tout le pays. Quelles perspectives offre ce budget aux personnels de santé ? Aucune !

Une fois de plus, les salariés, les familles, les personnes âgées aux faibles ressources sont victimes d'une rigueur inégalement répartie.

Une fois de plus, le capital financier touche les dividendes de cette même rigueur sans qu'il y ait création d'emplois en France ou augmentation des investissements. Ceux qui s'enrichissent en dormant n'auront pas le sommeil troublé par le budget pour 1992 !

Pourtant, quand il y a trois millions de chômeurs, muscler l'industrie et muscler les profits, cela ne relève pas de la même logique. Est-ce qu'un ministre de gauche peut vraiment se féliciter d'avoir réduit au taux zéro l'impôt sur les bénéfices distribués ?

Depuis plusieurs semaines, la protestation populaire s'amplifie dans l'ensemble du pays. En refusant d'entendre les agriculteurs, les infirmières, les assistantes sociales, les enseignants, le Gouvernement ne fait pas preuve de fermeté, il fait preuve de faiblesse à l'égard des exigences des sociétés multinationales et de Bruxelles.

De son côté, la droite n'a pas proposé de politique alternative : il n'est pas sérieux de présenter les privatisations à outrance comme une panacée.

C'est pourquoi les députés communistes ont dit que ce budget était inacceptable. Ils ont présenté dans le débat sur les recettes des propositions réalistes, qui auraient pu démocratiser la fiscalité en introduisant plus de justice pour les revenus salariaux et en s'attaquant aux multiples gâchis financiers qui génèrent les revenus du capital, afin de déboucher concrètement sur des créations d'emplois.

Nous avons proposé dans ce sens une réforme du barème de l'impôt sur le revenu pour exonérer les salaires inférieurs au S.M.I.C. à 7 000 F, un plafonnement de la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable.

Nous avons également demandé que les collectivités locales n'aient pas à supporter de nouveaux milliards de charges indues.

Au cours de la discussion, le Gouvernement a pris en compte quelques-unes de nos propositions, mais le cadrage de la loi de finances n'est pas de nature à amorcer une sortie de la crise. Sa politique budgétaire s'oppose directement au mouvement de protestation qui s'amplifie dans le pays contre l'austérité et la rigueur.

C'est pourquoi, en ce qui les concerne, les députés communistes continueront d'agir, au cours de la discussion de la deuxième partie de cette loi de finances, pour améliorer ce budget avec le souci de concrétiser une alternative de gauche et de répondre ainsi aux aspirations populaires qui s'imposent. Mais, à ce stade du débat, nous ne saurions contribuer à entretenir l'illusion. C'est pourquoi nous voterons contre la première partie de l'article d'équilibre.

M. Jean de Gaulle. Mais c'est une explication de vote !

M. le président. Je ne comprends pas très bien, monsieur Thiémé.

Je vous avais donné la parole pour soutenir l'amendement n° 218...

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, j'ai indiqué la position du groupe communiste sur l'article 32 et sur la première partie de la loi de finances.

M. le président. Soit !

Le mieux est tout de même de terminer l'examen de l'amendement n° 343 rectifié qui mérite d'être commenté ; nous reviendrons ensuite aux amendements n°s 228, 222 et 221.

La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué ce que votre amendement entraînerait pour les groupements à fiscalité propre, qu'il s'agisse des communautés urbaines ou des districts.

Il n'en reste pas moins que des inégalités demeurent, qu'il faut prendre en compte. Je l'ai déjà dit, je le répète : dans certaines communautés, dans certains districts, des communes sont éligibles à la D.S.U. ; les communautés, les districts ne le sont pas, bien que ce soit eux qui paient la D.S.U. Nous devons poursuivre la discussion sur ce genre de situation d'ici à la deuxième lecture. Nous pourrions ainsi à nouveau progresser.

Ce débat aurait pu être évité si nous n'avions pas eu d'article 32, évidemment, mais aussi, deuxième possibilité, si nous avions pu examiner, même s'il porte sur un autre problème, l'amendement que notre collègue Douyère avait présenté en commission des finances, au nom des commissaires socialistes, sur la cotisation minimale à la taxe professionnelle. Cet amendement n'y avait pas rencontré d'opposition systématique ; au contraire, il avait été accueilli avec bienveillance, en tant qu'élément d'une future réflexion. Il est dommage que nous n'ayons pu, au cours des discussions avec le Gouvernement, faire aboutir cette proposition ; mais la piste reste ouverte pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Chateaubriand, pour le rachat de ses péchés, avait été prié par son confesseur d'écrire *La Vie de Rancé*. C'est un livre très ennuyeux, mais très bien écrit. L'amendement du Gouvernement est très ennuyeux et très mal écrit. Je suggère à M. Charasse de lire quelques pages de *La Vie de Rancé* avant d'écrire ses amendements.

J'ai l'esprit un peu lent : malgré ses explications, je n'ai pas encore tout compris, il me faudra encore quelques explications supplémentaires. Je ne les demanderai pas ce soir, mais je voudrais tout de même poser deux questions précises et très brèves.

Premièrement, monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous avez fait une simulation. C'est donc que vous aviez déjà préparé votre coup de longue date : une simulation, cela ne se fait pas en cinq minutes. Pouvez-vous nous indiquer combien il en coûtera à une commune, par exemple à la ville de Paris ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Un maximum ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Deuxièmement, vous avez affirmé que votre article 32, dans sa rédaction initiale - celle qui a été repoussée par tous les groupes de l'Assemblée nationale, aurait rapporté 4,2 milliards, et que cet amendement n'en

rapporte plus que 2,2. Alors, pouvez-vous nous dire, avant que nous n'arrivions à l'article d'équilibre, où vous allez trouver ces deux milliards qui manquent ?

M. le président. Sur l'amendement n° 343 rectifié du Gouvernement, M. Philippe Auberger a présenté un sous-amendement n° 346, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa a du paragraphe II de l'amendement n° 343 rectifié par les mots : " et de même strate de population " . »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre ce sous-amendement.

M. Philippe Auberger. Mon collègue Gilbert Gantier a déjà dit tout le bien qu'il pensait de l'amendement du Gouvernement. Je n'aurai donc que peu de choses à ajouter.

Il est vrai que cet amendement marque un progrès, si l'on peut dire, ou plutôt une moindre régression. Néanmoins, il entraînera pour les communes qui n'auront pas de compensation une augmentation pratiquement automatique de leur fiscalité de 2 p. 100, à moins qu'elles ne trouvent un autre moyen d'équilibrer leur budget. Cela, au moins, a le mérite de la clarté : l'amendement du Gouvernement permet d'afficher très clairement, sinon cet objectif, du moins cette conséquence.

Il est vrai que cet amendement laisse subsister une compensation importante. Mais mon sous-amendement permettra que les choses soient faites de façon tout à fait claire, précise et équitable. En effet, il n'y a aucune corrélation entre le niveau de taxe professionnelle d'une commune de moins de 100 habitants et celui d'une commune de 100 000 habitants. Il serait donc tout à fait injuste de faire des comparaisons entre ces communes. D'ailleurs, les comparaisons en matière de fiscalité, publiées par la direction générale des impôts et la comptabilité publique, sont faites par strate de population. Il en est de même des analyses financières. L'équité commande donc que l'on compense pour les collectivités dont les bases de taxe professionnelle par habitant, pour la même strate de population, sont inférieures à la moyenne nationale ; pour les autres, on ne compenserait pas. Sinon, cette mesure sera totalement incompréhensible et injuste.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je serai très bref.

Monsieur le ministre, je regrette beaucoup cette façon de légiférer. Voilà un article complètement modifié, alors que pratiquement nous n'avons même pas eu le temps de l'examiner. Un dispositif aussi lourd, puisqu'il porte sur plus de 2 milliards de francs, mériterait d'être refait dans sa rédaction et probablement amendé. C'est regrettable. Voilà un élément de plus qui montre à quel point notre procédure budgétaire est dévoyée et combien le travail des parlementaires est rendu à peu près impossible.

J'ajoute que l'amendement n'a pas été examiné en commission.

M. Philippe Auberger. En effet.

M. Edmond Alphandéry. Tout cela n'est pas du travail ! Au point où on en est, on finit par être blasé ! On peut dire à peu près n'importe quoi dans cet hémicycle, cela n'a plus maintenant aucune espèce d'importance ! Ça me rappelle des temps très pénibles du début des années quatre-vingt. Vraiment, je déplore que nous en arrivions ainsi à ce degré zéro du travail parlementaire et à ce mépris le plus total du Parlement. Oui, vraiment, il y a de quoi être navré de la façon dont nous travaillons depuis le début de cette discussion budgétaire.

Monsieur le ministre, pour la dotation de solidarité urbaine qui portait sur des sommes bien moindres, des simulations avaient été soumises aux parlementaires. Vous nous avez dit que vous en aviez également fait cette fois-ci. Ne croyez-vous pas qu'il serait utile de nous les communiquer, afin que nous puissions les examiner en commission des finances au moins pour la seconde lecture, étant donné que nous ne pouvons le faire pour cet amendement ?

J'aimerais notamment savoir quelles sont les collectivités territoriales qui seront touchées ou non par cette mesure, et pour quel montant. Ces informations intéresseront tout le monde et nous permettront, sinon de proposer des sous-amendements, du moins de revoir la rédaction de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux auquel je demanderai d'être très bref.

M. Augustin Bonrepaux. En entendant certains des arguments développés tout à l'heure, je me croyais revenu au temps de la discussion sur la dotation de solidarité urbaine où l'on tentait de nous expliquer qu'il y avait des villes bien gérées et d'autres mal gérées. De la même façon, on pouvait croire tout à l'heure que certaines collectivités faisaient des efforts pour créer des emplois alors que d'autres n'en faisaient aucun. Et la même distinction était faite pour les départements. Mais la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron ou la Haute-Loire, par exemple, ne font-ils pas des efforts pour créer des emplois, même s'ils n'obtiennent pas tellement des résultats ?

Il est incontestable que certaines régions sont privilégiées par leur situation. Plusieurs rapports, dont le rapport Voisard sur la décentralisation et le rapport de l'A.N.E.M., l'ont dénoncé : les crédits de l'Etat vont toujours aux zones les plus favorisées.

Depuis le début de cette année, des dispositions comme la dotation de solidarité urbaine et, ce soir, la disposition que vous nous proposez, monsieur le ministre, tendent à corriger cette situation en imposant certains efforts supplémentaires aux communes qui justement ont le plus de moyens. Cela va tout à fait dans le sens de ce que demandent un certain nombre de collectivités défavorisées.

D'autre part, rappelons que les chiffres sont les chiffres et que la dotation globale de fonctionnement progressera de 88 milliards en 1992, c'est-à-dire de 4,3 p. 100. Cela, ce sont des chiffres ! N'oublions pas non plus qu'un système de péréquation et de répartition de dotation globale de fonctionnement permet à certaines communes de recevoir plus que d'autres, parce qu'elles ont davantage de besoins. Il faut savoir si l'on veut remettre en cause ce système.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Une fois que la portcelaine est brisée, il faut bien essayer de recoller les morceaux. C'est ce que nous sommes en train de faire.

M. Philippe Auberger. Faites appel à notre prix Nobel, il est très fort en colle ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette première inouïture est déjà un exercice intéressant. Le premier point est simple et massif : aucune des communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne nationale ne perdra sur ses remboursements emploi-investissement.

Cela fait sortir du champ d'application de la mesure plus des trois quarts des communes qu'elle concernait. Dans ces conditions, et pour ce cas précis, M. Auberger n'a aucune raison de demander que l'on compare la situation de chaque commune avec celle de sa strate démographique. La moyenne de taxe professionnelle par habitant est en effet de l'ordre de 7 000 à 7 500 francs par habitant - selon qu'on prend la dernière ou l'avant-dernière année. Elle descend, pour l'ensemble de la strate qui rassemble les communes de moins de 1 000 habitants, à moins de 4 000 francs. Il est donc évident que si l'on comparait chacune des communes de 500, 700 ou 800 habitants au chiffre de sa strate, des milliers repasseraient au-dessus.

M. le ministre délégué au budget. Eh oui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela ne servirait d'ailleurs pas l'objectif du Gouvernement, qui est de récupérer de l'argent, puisque ces ponctions sur des remboursements emploi-investissement seraient la plupart du temps minimes ; en outre, cela amplifierait beaucoup le sentiment d'injustice. La modification proposée par cet amendement apparaît donc à ce titre très importante et très positive.

Sont également exclues les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation Ile-de-France : les communes d'Ile-de-France ont été ajoutées au projet de base, et M. Alphandéry, qui pourrait de temps en temps se retenir de proférer certaines mesquineries, pourra vérifier que cela touchera des communes dont les maires sont très équitablement répartis sur l'échiquier politique. Le potentiel fiscal retenu se situera entre la moyenne nationale et 2 ou 3 p. 100 de plus, puisque le seuil retenu pour l'éligibilité au fonds de

solidarité de la région d'Ile-de-France est d'environ 3 p. 100 plus élevé que celui des communes bénéficiant de D.S.U. nationale.

Les départements défavorisés - au nombre de vingt-cinq - ne sont pas concernés non plus. Mais il faut savoir que, la distribution de taxe professionnelle par habitant concentrant peu ou prou la richesse vers le tiers supérieur, tous les départements du « milieu » sont également exonérés, puisqu'ils touchent moins de taxe professionnelle que la moyenne nationale. Je signale à ce propos au ministre qu'il devra modifier la rédaction de sa disposition pour ce qui concerne les départements.

M. Gilbert Gantier. C'est vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, monsieur le ministre, vous avez précisé pour les départements, comme pour les autres collectivités, « au titre de l'année précédente ». Mais comme 1992 sera la première année d'application du mécanisme de solidarité financière, il faudra indiquer pour 1992 : « qui remplissent les conditions pour bénéficier... »

Quant à tous ceux qui restent, les départements et communes au-dessus de la moyenne, ils devront abandonner le remboursement emploi-investissement dans la limite de 2 p. 100 de leurs recettes fiscales. N'atteignent cette limite que moins de la moitié des communes concernées - environ 1 500 communes sur 4 000. Cela veut dire que la grande majorité des autres - 2 500 communes - supporteront une perte, mais souvent substantiellement inférieure à 2 p. 100 de leurs recettes fiscales.

M. Auberger ne peut pas exactement en déduire, comme il l'a fait : « Puisqu'elles perdent 2 p. 100, elles devront accroître leur pression fiscale de 1,5 ou 2 p. 100. » En effet, d'autres ressources de ces collectivités auront pu évoluer dans un autre sens : la D.G.F., à coup sûr, puisque beaucoup de communes la verront croître en termes de pouvoir d'achat. De même, pour les départements, suivant les choix qu'ils auront faits et l'évolution de leur marché local, les recettes tirées des droits de mutation et de la vignette pourront avoir crû dans des proportions qui les dispenseront d'augmenter leur pression fiscale. Il nous faudra donc analyser plus finement l'impact de cette mesure sur les collectivités qui auront à supporter une perte, mais il est vraisemblable que peu d'entre elles seront placées dans des situations difficiles en termes de pression fiscale.

M. Gilbert Gantier. Celles-là vont payer lourd !

M. Alain Richard, rapporteur général. 2 p. 100 maximum.

Reste la question des groupements. Je crois, monsieur le ministre, devoir insister pour que vous adoptiez une solution commune aux districts, communautés, syndicats à fiscalité propre, et syndicats d'agglomérations nouvelles.

En effet, le cas des S.A.N. est évidemment spécifique puisqu'ils n'ont comme recette fiscale que la taxe professionnelle des communes membres, mise en commun. Mais les communautés ou districts ont des charges spécifiques qu'ils ne peuvent pas librement échanger avec les communes. Ils ont donc bien un budget propre, et il est vrai que la situation de ceux d'entre eux qui ont une « population D.S.U. » importante n'est pas comparable à celle des autres communautés ou districts.

Il n'y a donc qu'une seule bonne solution pour ce qui concerne les districts et les communautés, et l'on peut tout à fait l'appliquer aux S.A.N. : prendre un prorata de population.

Par exemple, prenons au hasard une communauté urbaine de 100 000 habitants, dont 75 000 habitants vivent dans des communes qui bénéficient de la D.S.U. Si le remboursement emploi-investissement de cette communauté urbaine est de 4 millions de francs, il faudra lui maintenir 3 millions sur les 4, puisque les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine représentent les trois quarts de sa population. Pour le reste, on appliquera le plafonnement de 2 p. 100 au prorata de la population hors D.S.U., c'est-à-dire, dans ce cas précis, sur le quart restant : rapporté à 2 p. 100, cela reviendra à plafonner à 0,5 p. 100. Je crois que c'est la seule manière de procéder si l'on veut traiter équitablement les groupements et leur appliquer la clause de protection des collectivités bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. Elle ne devrait pas coûter très cher à l'Etat, puisque, hélas ! les groupements à fiscalité propre ne représentent pas une

masse de ressources très importante. Ce faisant, vous ne donnerez pas le sentiment d'une duperie aux communes qui se sont mises en district à fiscalité propre et qui, finalement, pour l'ensemble communes et district, ayant toujours les mêmes charges à se répartir, pourraient s'estimer moins bien traitées. Je vous suggère de réfléchir à ces deux propositions pour la seconde lecture ; je ne propose pas d'improviser pour l'instant.

Je comprends le déplaisir éprouvé par nos collègues de l'opposition, car il est vrai que les compromis de ce type sont élaborés en concertation entre le Gouvernement, ses services et les quelques députés de la majorité qui servent d'intermédiaires sur de tels dossiers techniques. Il faut en effet que, pour la seconde lecture, le ministre nous donne des tableaux chiffrés qui nous permettent de mesurer plus précisément l'impact, commune par commune, en tout cas catégorie par catégorie, de la proposition de compromis qu'il nous a présentée ce soir. Je conçois que cette situation n'est satisfaisante pour personne, je comprends la charge de travail et la préoccupation qu'elle a représentées pour les ministres financiers et pour leurs services, puisqu'il fallait bien boucler le budget ; ils avaient pris cette mesure contraints et forcés. Un travail positif a déjà été fait, il nous reste à le poursuivre pour que nous puissions ainsi « recalculer » tout notre dispositif d'aide ou de compensation aux communes, dans le sens de l'équité et de la mobilisation des ressources.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je tiens à formuler quelques observations rapides à la suite des interventions que nous venons d'entendre.

J'indique d'abord à M. Thiémé parce que j'ai oublié de le préciser tout à l'heure - même si M. Thiémé n'est pas vraiment intervenu sur la mesure en discussion et a fait un exposé beaucoup plus général - que le système proposé est inspiré des suggestions formulées par son collègue et ami Dominique Frelaut devant le comité des finances locales, lesquelles y avaient fait l'objet d'un assentiment général.

Monsieur Gantier, je n'ai pas la possibilité de vous donner ce soir, collectivité par collectivité, le montant des prélèvements. Je vous communiquerai les simulations que m'a demandées M. Alphandéry pendant la navette. Je vais d'ailleurs les affiner car, même si l'on ne s'est pas trompé sur le nombre des collectivités concernées, je pourrai ainsi vous donner des simulations beaucoup plus précises dans lesquelles figurera la ville de Paris.

Vous vous êtes également demandé comment nous allons équilibrer en passant de 4,2 milliards à 2,2 milliards. L'article 39, l'article d'équilibre, va y pourvoir. Je présenterai alors un amendement n° 345 dans lequel sera exposée la manière dont sont modifiés les chiffres de l'article d'équilibre pour tenir compte de plusieurs autres modifications intervenues au cours du débat.

Monsieur Auberger, il est un principe simple : quoi qu'il arrive, les collectivités ne perdent au maximum que l'équivalent de 2 p. 100 de leurs recettes fiscales au titre de cette dotation de compensation. Je pourrais vous présenter des simulations qui vous le démontreraient.

Ainsi que l'a indiqué le rapporteur général, il n'y a pas intérêt à retenir le critère de la moyenne nationale par strate de population, parce qu'il ferait entrer dans le système de prélèvement beaucoup plus de communes que celui fondé sur la moyenne nationale générale.

Monsieur Alphandéry, je suis donc d'accord pour faire effectuer les simulations.

Permettez-moi cependant de m'étonner : considérez-vous vraiment que le travail parlementaire est dévoyé quand le Gouvernement tient compte à ce point des critiques qui lui ont été adressées ? Je ne comprends pas ! Que dois-je faire ?

On me dit qu'une mesure est mauvaise et qu'il faut la revoir ! Je la revois et l'on m'indique alors que le travail parlementaire est dévoyé ! On ne peut pas demander une chose et son contraire.

M. Edmond Alphandéry. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre délégué au budget. Je termine, sinon la séance se prolongerait jusqu'à trois heures du matin. Cela ne serait pas très grave, mais plus on se couchera tard, plus le travail parlementaire risquera d'être « dévoyé », non ?

Pour terminer, je répondrai aux deux observations présentées par votre rapporteur général.

D'abord je vais profiter de la navette pour étudier ses suggestions relatives aux dispositions concernant les groupements, notamment celle sur le prorata de population. Je ne sais pas quel résultat cela donnera, mais nous aurons le temps de l'étudier pendant la navette.

Quant à votre observation sur les départements, monsieur Richard, je vous indique qu'il n'y a pas d'erreur dans la rédaction de mon amendement. La dotation pour les départements pauvres ne devant exister qu'en 1992, la rédaction est faite pour que le système ne s'applique pour eux qu'à partir de 1993. Si vous souhaitiez qu'il entre en vigueur dès 1992, il faudrait que je modifie la rédaction pour écrire : « ... les départements qui réunissaient les conditions... ».

Cela dit, c'est un faux débat parce que tous les départements concernés sont en dessous de la moyenne nationale du point de vue des bases.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vrai ! Autant pour moi !

M. le ministre délégué au budget. Nous avons prévu cela par précaution, mais en réalité le système n'aura pas à s'appliquer.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations rapides que je voulais formuler à la suite de cette discussion.

M. le président. Nous en venons aux amendements du groupe communiste.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Jean-Pierre Brard. Si j'ai bien compris les propositions de l'amendement gouvernemental, l'amendement n° 228 devrait tomber.

M. le président. Il tomberait en effet si l'amendement du Gouvernement était adopté, mais les votes sont réservés.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne le défends donc pas. Reste l'amendement n° 222.

D'une manière générale, je suis admiratif devant les propos de M. Bonrepaux qui est toujours en extase, après avoir protesté véhémentement contre les mesures gouvernementales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre délégué au budget. Ne croyez pas cela !

M. Philippe Auberger. Il est téléguidé !

M. Jean-Pierre Brard. En l'occurrence, il voit de larges fleuves de finances opulentes abondant les coffres des communes. A mes yeux, ces rivières rassembleraient davantage aux oueds du Sahara ; on sait bien où ils commencent puis on les voit disparaître dans les sables, et il n'en reste plus rien.

Il a été question de Dominique Frelaut, notre ami, maire de Colombes, dont chacun connaît la grande compétence en matière de finances locales. Je souhaiterais que l'on continue à travailler sur la base des propositions qu'il a soumises au comité des finances locales et dont l'amendement gouvernemental s'inspire.

Comme plusieurs d'entre vous, je suis maire, c'est-à-dire proche de la réalité.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Et un bon maire !

M. Jean-Pierre Brard. Cela va de soi ! (*Sourires.*)

On ne peut dire que l'amendement du Gouvernement est tout noir ou tout blanc ; entre les deux il y a tous les dégradés.

Du côté noir, on peut relever que l'Etat réduit ses contributions de 2 milliards environ, ce qui, sur le principe, est difficilement acceptable.

Du côté positif, il faut certes attendre les résultats concrets de cette mesure pour des communes comme Paris, Neuilly, Le Vésinet, Courbevoie, Puteaux, Rueil, etc., mais s'ils sont ce que laissent entendre les explications qui nous ont été données, je ne verserai pas une larme sur elles parce que, jusqu'à présent, leurs municipalités se sont exonérées elles-mêmes, et ont exonéré les entreprises installées sur leur terri-

toire du devoir de solidarité auquel elles devraient normalement être astreintes. Il faut les faire payer afin de réduire les inégalités.

Toutefois, je ne peux pas être d'accord avec M. le rapporteur général quand il parle de collectivités qui « ont les moyens », car cela ne signifie pas grand-chose. Je veux prendre l'exemple de Gennevilliers, deuxième ville la plus pauvre en Ile-de-France. Certes, monsieur le président, vous ne connaissez pas bien la région parisienne, car la Saône-et-Loire est un peu loin...

M. Philippe Auberger. C'est une excellente commune !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais nous avons encore le temps de discuter, car le premier T.G.V. ne part pas tout de suite !

M. Alain Richard, rapporteur général. En revanche, le dernier train de banlieue part bientôt !

M. Jean-Pierre Brard. Gennevilliers est donc la deuxième ville la plus pauvre de la région parisienne. Certes, elle bénéficie de fortes rentrées de taxe professionnelle, mais vous rendez-vous compte de l'immensité des besoins sociaux de sa population ? On ne peut pas prétendre que cette ville a les moyens ! Il faut relativiser ses recettes, eu égard aux besoins sociaux de la population. On ne saurait la traiter comme Courbevoie, Puteaux ou Saint-Cloud, et je pourrais compléter la liste. Notre collègue Gilbert Gantier m'écoute d'ailleurs avec beaucoup d'intérêt (*Sourires*) et il pourra téléphoner demain à ceux de ses collègues qui seront amenés à « mettre la main à la poche » grâce au travail de l'Assemblée.

M. Gilbert Gantier. Je vous écoute avec beaucoup d'intérêt, mais je ne partage pas votre point de vue.

M. Jean-Pierre Brard. Cela me rassure !

M. le président. Achevez, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Je voudrais avoir la certitude que ne seront appelées à contribuer que les communes qui s'exonéreraient de ce devoir de solidarité.

Je conclus donc sur l'amendement du Gouvernement en regrettant que, dans sa forme actuelle, il permette à l'Etat de se défausser de 2 milliards de francs, ce que nous ne saurions approuver, mais en le jugeant positif dans la mesure où il prend en compte des demandes que nous avions très explicitement formulées.

Quant à notre amendement n° 222, il tend à faire bénéficier du contenu de l'amendement gouvernemental les villes qui ont un D.S.Q., car cela n'est pas un signe de richesse.

Je souhaite que l'on aille jusqu'au bout des propositions de notre collègue Dominique Frelaut qui tendent à assurer l'équité, du point de vue de la capacité contributive des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 222 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Brard a raison et tort, comme souvent. Le problème est de savoir lequel des deux éléments l'emporte.

M. Jean-Pierre Brard. Avec vous c'est souvent l'élément négatif !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous nous complétons !

Le critère du D.S.Q. ne peut pas être pris en compte pour une raison de droit et pour une question de bon sens. En effet la convention par laquelle une commune entre dans ce cadre est le résultat d'une manifestation de volonté d'elle-même et du Gouvernement. Vous ne pouvez donc pas faire dépendre le traitement fiscal des finances locales d'une commune d'une décision bilatérale de la commune et d'un représentant du Gouvernement. Ainsi certaines communes n'ont pas, pour telle ou telle raison, bonne ou mauvaise, conclu de convention alors que leur situation objective l'aurait permis.

M. le ministre délégué au budget. Elles ne l'ont pas voulu !

M. Alain Richard, rapporteur général. En revanche, je crois que les communes, même avantagées, mais ayant de très fortes proportions de logements sociaux ou de bénéficiaires de l'A.P.L., comme on l'a vu en étudiant la loi de solidarité urbaine, ne devraient pas être frappées par la diminution de remboursement.

Afin d'en tenir compte en seconde lecture, nous devrions plutôt étudier ce que donnerait le recours au critère de la D.S.U., c'est-à-dire la proportion de logements sociaux et de bénéficiaires de l'A.P.L. par rapport à la population, avec des seuils élevés, pour inclure les communes à la fois avantagées en ressources, mais très chargées en besoins sociaux dans celles qui ne sont pas visées par la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable à l'amendement n° 222, pour les mêmes raisons que celles exposées par votre rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Compte tenu de la proposition de M. Richard de rechercher une solution pour la deuxième lecture, je retire l'amendement n° 222, ce qui nous permettra d'en rediscuter dans cet esprit positif.

M. le ministre délégué au budget. J'intégrerai cette étude dans les simulations.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour défendre l'amendement n° 221.

M. Jean-Pierre Brard. Il est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 343 rectifié, 228 et 221 est réservé.

M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par les paragraphes suivants :

« Les dispositions mentionnées au IV du présent article sont applicables aux départements qui remplissent les conditions pour bénéficier de la dotation prévue à l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985.

« Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement est satisfait par mon amendement n° 343 rectifié, puisqu'il concerne les départements qui bénéficient de la dotation de solidarité.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 272 est réservé, de même que le vote sur l'article 32.

Nous en avons terminé avec l'examen des amendements.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je souhaite une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 19 octobre 1991, à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 39 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 et de l'état A annexé :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 39. – I. – Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

LuraTech

www.luratech.com

En millions de francs

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinales civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 465 595	Dépenses brutes	1 209 643					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	224 770	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	224 770					
Ressources nettes	1 240 825	Dépenses nettes.....	984 873	92 053	240 612	1 317 538		
Comptes d'affectation spéciale	15 296		12 344	2 842	»	15 186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 256 121		997 217	94 895	240 612	1 332 724		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels.....	729		635	94		729		
Légion d'honneur.....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	973		926	47		973		
Aviation civile	5 668		4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles.....	83 456		83 456	»		83 456		
Totaux des budgets annexes.....	93 060		91 397	1 663		93 060		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 76 603
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						145	
Comptes de prêts	2 156						15 724	
Comptes d'avances	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde)	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B).....	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'état (B)								- 12 932
Solde général (A + B)								- 89 535

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1992, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclus et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1992, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1992, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	318 445 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	28 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 700 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	27 560 000
05	Impôt sur les sociétés.....	162 850 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	100 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 050 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 000 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 100 000
13	Taxe d'apprentissage.....	270 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	430 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 400 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	125 000
19	Recettes diverses.....	100 000
Totaux pour le 1.....		591 080 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 950 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 000 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	160 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	50 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	4 100 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	6 510 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	280 000
33	Taxe de publicité foncière.....	350 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 200 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 500 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
Totaux pour le 2.....		69 850 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 035 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 600 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 800 000
46	Contrats de transport.....	580 000
47	Permis de chasser.....	85 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 300 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 400 000
Totaux pour le 3.....		12 000 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 000 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	580 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	119 650 000
64	Autres taxes intérieures.....	18 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
65	Autres droits et recettes accessoires	333 000
66	Amendes et confiscations	389 000
	Totaux pour le 4	132 970 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	709 220 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	27 000 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools	390 000
85	Bières et eaux minérales	670 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent	160 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	15 000
93	Autres droits et recettes à différents titres	92 000
	Totaux pour le 6	40 380 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière	80 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	540 000
97	Cotisation à la production sur les sucres	1 740 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radiorécepteurs privées	400 000
	Totaux pour le 7	2 820 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	0
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	0
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	0
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	8 500 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	4 700 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	4 815 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	14 926 500
129	Versement des budgets annexes	111 000
199	Produits divers	0
	Totaux pour le 1	34 152 500
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	0
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires	45 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	600
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	193 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 400 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	0
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	1 048 300
299	Produits et revenus divers	13 400
	Totaux pour le 2	2 709 700
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	381 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	0
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	48 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	0
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	5 950 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	96 700
311	Produits ordinaires des recettes des finances	8 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	950 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	3 500 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 300 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel	3 310 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	200
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	191 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	850 000
328	Recettes diverses du cadastre	65 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts	300 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes	280 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	40 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-12 du 6 janvier 1945	83 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodomes	»
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications	519 000
399	Taxes et redevances diverses	5 400
	Totaux pour le 3	17 964 250
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	120 000
402	Annuités diverses	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 500
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	50 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 203 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées	140 000
499	Intérêts divers	1 800 000
	Totaux pour le 4	4 583 800
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 070 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	12 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	160 000
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 111 000
508	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	17 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	149 000
599	Retenues diverses	»
	Totaux pour le 5	23 519 500
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	400 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 507 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	120 000
607	Autres versements des communautés européennes	»
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	31 500
	Totaux pour le 6	2 058 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	500
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	7 100
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	9 000
799	Opérations diverses	279 500
	Totaux pour le 7	567 400

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	115 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	5 500 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 600 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	500 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	24 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	11 900 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 625 000
899	Recettes diverses.....	17 745 000
Totaux pour le 8.....		50 139 000
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
1. Fonds de concours et recettes assimilées		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
Totaux pour le 1.....		»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	92 136 804
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	950 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ..	3 318 416
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	809 216
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	20 154 596
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation	8 500 000
Totaux pour la 1.....		144 969 034
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	84 250 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....		591 080 000
2. Produit de l'enregistrement.....		69 850 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....		12 800 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....		132 970 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....		709 220 000
6. Produit des contributions indirectes.....		40 380 000
7. Produit des autres taxes indirectes.....		2 820 000
Totaux pour la partie A.....		1 559 120 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....		34 152 500
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....		2 709 700
3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....		17 964 250
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....		4 583 800
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....		23 519 500
6. Recettes provenant de l'extérieur.....		2 058 500
7. Opérations entre administrations et services publics.....		567 400
8. Divers.....		50 139 000
Totaux pour la partie B.....		135 694 650

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 144 969 034
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 84 250 000
	Totaux pour la partie D.....	- 229 219 034
	Total général.....	1 465 595 618

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 072 500 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 072 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 072 500 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	42 346 320
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	91 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	133 346 320
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	46 153 680
	Totaux recettes brutes en capital.....	179 500 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 42 346 320
	Amortissements et provisions.....	- 91 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	46 153 680
	Total recettes nettes.....	2 118 653 680
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	722 013 318
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
78-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	1 000 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	728 513 318
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	728 513 318

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	81 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 81 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	728 513 318
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 266 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 408 035
70-03	Produits accessoires.....	549 150
74-00	Subventions.....	104 252 193
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	110 475 378
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	110 475 378
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	11 890 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	11 890 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	11 890 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 11 890 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	110 475 378
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 945 042
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 945 042
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 945 042
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	210 000
	Total.....	210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	210 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 210 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 945 042
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	972 675 205
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
75-00	Autres produits de gestion courante	»
76-00	Produits financiers	»
77-00	Produits exceptionnels	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	972 675 205
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	972 675 205
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	21 825 635
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
98-00	Amortissements et provisions	25 050 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	46 875 635
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	46 875 635
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 21 825 635
	Amortissements et provisions	- 25 050 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	972 675 205
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	»
70-02	Redevance pour services terminaux	»
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	»
70-04	Autres recettes d'exploitation	»
70-05	Prestations de service	4 214 723 876
70-06	Ventes de produits et marchandises	2 000 000
70-07	Recettes sur cessions	13 329 701
70-08	Autres recettes d'exploitation	25 463 179
70-09	Recettes affectées	550 000 000
71-00	Variation des stocks	»
72-00	Productions immobilisées	»
74-00	Subvention d'exploitation	253 323 555
76-00	Produits financiers	9 811 696
76-01	Gains de change	»
77-00	Produits exceptionnels	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	5 068 652 007
	Total recettes nettes de fonctionnement	5 068 652 007
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	731 730 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	»
92-02	Recettes sur fonds de concours	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
97-00	Produit brut des emprunts	598 652 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	1 330 382 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	1 330 382 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	- 731 730 000
	Total recettes nettes en capital	598 652 000
	Total recettes nettes	5 667 304 007
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1052 du code rural)	2 025 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	1 577 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	3 482 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-8 du code rural)	8 383 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	»
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	257 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	64 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	455 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	93 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	316 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	244 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	304 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	145 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	571 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	120 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	13 287 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	397 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 917 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	586 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	27 565 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	967 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 306 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	8 751 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	150 000 000
70-29	Cotisations d'assurance veuvage.....	53 000 000
70-30	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	5 407 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	83 456 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	83 456 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	390 000 000	»	390 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 000 000	2 000 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	865 000 000	2 000 000	867 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	424 900 000	»	424 900 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	78 500 000	78 500 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	427 400 000	122 000 000	549 400 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	434 700 000	»	434 700 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recette.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	428 800 000	»	428 800 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	643 200 000	»	643 200 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
11	Remboursement des avances	»	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 598 400 000	16 200 000	1 614 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Recettes	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	9 177 000 000	»	9 177 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	9 177 000 000	»	9 177 000 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	20 000 000	»	20 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	98 000 000	»	98 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	118 000 000	»	118 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	325 000 000	»	325 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	448 000 000	»	448 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	25 000 000	»	25 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	43 300 000	»	43 300 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	498 400 000	»	498 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	55 600 000	»	55 600 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 300 000	»	1 300 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	598 600 000	»	598 600 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24 000 000	»	24 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux	1 258 000 000	»	1 258 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
3	Produit de cessions	»	»	»
4	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 258 000 000	»	1 258 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	15 296 400 000	140 200 000	15 436 600 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
1	Recettes	840 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement</i>	
1	Recettes	715 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
1	Recettes	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
1	Recettes	600 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts	2 156 000 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
1	Recettes	12 800 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1948.....	»
	Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel)	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes	228 000 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	3 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	67 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	22 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	10 000 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor.....	240 938 000 000

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, vous allez annoncer votre amendement coquin.

M. le ministre délégué au budget. Non, récapitulatif !

M. Edmond Alphandéry. Je viens d'apprendre de la bouche de M. le ministre délégué une excellente nouvelle. Je vais peut-être l'annoncer à sa place. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Vous défendez les amendements du Gouvernement maintenant ?

M. Edmond Alphandéry. Ne vous inquiétez pas !

Monsieur le ministre, il vous manque 2 milliards.

M. Jean-Pierre Braid. M. Alphandéry va mettre à contribution les riches !

M. Edmond Alphandéry. Qu'est-ce que vous faites ? Vous avez bricoie je ne sais pas trop quoi, mais vous avez trouvé la vache à lait. Quelle est la vache à lait de la République, que, comme pour l'examen de toutes les lois de finances, au petit matin - en l'occurrence il n'est que minuit, minuit, l'heure du crime ! - l'on ponctionne au dernier moment ? C'est la Caisse des dépôts et consignations sur laquelle on a déjà prélevé 11,9 milliards au titre du fonds de garantie des caisses d'épargne, et qui va bénéficier des faveurs de M. le ministre pour 800 millions de plus.

M. le ministre délégué au budget. Du Gouvernement !

M. Edmond Alphandéry. Le prélèvement sur le fonds de garantie des caisses d'épargne va donc passer de 11,9 à 12,7 milliards de francs. Ce n'est pas du tout raisonnable, je vous le dis très franchement.

D'abord, la procédure est très contestable, mais on finit pas s'habituer à ces hold-up de dernière minute, sans même consulter la commission de surveillance. Vous m'avez fait l'amitié et la confiance de me dire, quelque instants avant le meurtre, que vous alliez donner un coup de couteau supplémentaire à la Caisse des dépôts et consignations. Je suis très touché de cette marque d'amitié,...

M. Philippe Auberger. C'est un cadeau d'anniversaire !

M. Edmond Alphandéry. ... mais je m'en serais volontiers passé.

Monsieur le ministre, l'année dernière, vous aviez aussi ajouté quelques milliards au dernier moment. J'avais eu la primeur de l'information. Je prends tout cela sur le ton de la bonne humeur parce qu'il vaut mieux en rire qu'en pleurer, mais la méthode n'est pas sérieuse puisque vous vous êtes engagé auprès de la commission de surveillance, dont je fais partie, à ne prendre aucune décision de cet ordre sans la consulter.

M. Henri Emmanuelli, président de la Commission. Il avait dit : « dans l'immédiat ».

M. Edmond Alphandéry. Je vous en prie, monsieur Emmanuelli, je fais partie de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, et je puis vous dire que le directeur général de la Caisse des dépôts n'est pas au courant de cette disposition. Il n'est donc pas raisonnable - et je vous le dis clairement, monsieur le ministre - de procéder de cette façon.

En outre, 800 millions de francs sont une somme qui est loin d'être négligeable. Vous avez déjà ratiboisé la Caisse des dépôts, au titre du fonds de garantie pour l'épargne loge-

ment, d'un montant de 18,5 milliards - petite somme insignifiante ! - : 7 milliards au titre de 1991 et 11,5 milliards au titre de 1992.

A l'encontre de ce procédé, j'ajoute une raison supplémentaire que vous connaissez bien, monsieur le ministre délégué : les dépôts à vue ont décliné très sensiblement. Ponctionner ce fonds de garantie va poser un problème de solvabilité. En effet, nous sommes à un niveau d'étiage au-delà duquel vous prenez des risques pour la couverture des dépôts à vue.

En tant que membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, cette docte institution au sein de laquelle je siège au titre de la commission des finances de l'Assemblée, je vous dis de la façon la plus solennelle que ce genre de procédé n'est pas convenable dans sa forme, que vous ne pouvez pas continuer à prélever, chaque fois que vous avez besoin de ressources, des fonds sur la Caisse des dépôts et consignations parce que vous risquez, à la longue, de mettre cette institution en difficulté.

J'émet, monsieur le président, les plus expresses réserves sur la disposition que vient d'adopter le Gouvernement. J'aimerais que celui-ci ne considère pas la Caisse des dépôts comme un organisme qu'il peut ponctionner comme il l'entend, selon les procédures qu'il entend et au niveau où il l'entend. Ces procédés ne sont pas dignes de nos institutions républicaines.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons passé deux jours à examiner les 39 articles de la première partie de la loi de finances. J'ai le sentiment que la discussion à laquelle nous avons participé a été, en réalité, vide et hors du temps.

On se demande, ici où là, pourquoi il y a un tel décalage entre l'opinion publique et les responsables politiques. Il suffisait de suivre attentivement nos débats au cours de ces deux jours pour en comprendre l'origine. Les problèmes cruciaux de la vie quotidienne des Français - l'emploi, l'évolution de leurs ressources et de leur budget familial, le logement, la scolarité de leurs enfants, la santé - ont été traités superficiellement pour certains, mais jamais au fond. Or ils constituent le cœur du débat budgétaire puisque le budget est l'acte politique fondamental qui concerne les Français. La discussion que nous avons eue était tout à fait vaine.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas répondu à de nombreuses questions importantes qui lui ont été posées.

Je lui avais demandé, par exemple, pourquoi le projet de budget ne comporte aucune trace du plan emploi qui a été annoncé à grand renfort de trompettes mercredi, si ce n'est au dernier alinéa de l'exposé des motifs de l'article d'équilibre qui vient de nous être distribué. Je lis que la dépense s'élèverait à 3,3 milliards de francs. Ce n'est pas sérieux ! C'est un montant très important qui doit faire l'objet d'une discussion. On dit aussi qu'il va être financé grâce à la mobilisation d'actifs publics en 1992. Quels sont-ils ? Selon quelle procédure seront-ils mobilisés ? Qui constituera la commission d'évaluation ? Comment sera fixé le prix par rapport aux propositions de la commission d'évaluation ? Les actionnaires à caractère populaire, nos concitoyens, pourront-ils accéder à ces actifs publics ou non ? Est-ce que nous protégerons certains actifs publics de l'emprise des capitaux étrangers ? Toutes ces questions étaient fondamentales. Le fait qu'il n'y ait pas été répondu montre qu'elles ont été traitées avec beaucoup de légèreté.

Sur d'autres problèmes économiques fondamentaux, j'ai interrogé le ministre d'Etat. Je lui ai demandé pourquoi il prévoyait un taux d'investissement qui allait progresser de

plus de 3 p. 100 en 1992, alors qu'il a régressé en 1991, comment il allait obtenir que le déficit du commerce extérieur diminue par rapport à l'année 1991. J'attends toujours une réponse !

Bref, les problèmes sérieux tant de nos concitoyens que de l'économie française et de la gestion budgétaire, notamment les innovations qui y sont apportées, n'ont pas été traités. La discussion a donc été vaine.

J'observe que l'intérêt qu'ont porté nos collègues à cette discussion a été des plus limités. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Qui va voter les 1 300 milliards de recettes et les 1 400 milliards de dépenses ? Comme les députés socialistes ont été, en moyenne, cinq, six, sept, parfois dix (*Nouvelles protestations sur les bancs du groupe socialiste*), cela veut dire que chacun aura la responsabilité de voter 130 milliards !

M. Guy Bêche. Nous la prendrons.

M. Philippe Auberger. Mes chers collègues, c'est une responsabilité très lourde que je ne vous envie pas !

Quant à la discussion, elle a entraîné très peu de modifications. On a assisté à la même guerre de tranchées. Comme il y avait très peu de socialistes dans l'hémicycle, il n'y a pas eu beaucoup de discussion entre le Gouvernement et sa majorité. Lorsque l'opposition a proposé quelque chose, elle a toujours été renvoyée dans les cordes, mais elle en a l'habitude ! Le ministre délégué est un habitué de ce procédé. Il y a eu, en fait, une seule disposition qui a donné lieu à une véritable discussion et sur laquelle le Gouvernement a été obligé de reculer.

M. le président. Concluez !

M. Philippe Auberger. Je conclus, monsieur le président, mais ce que je dis est très important.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Voilà trois jours qu'on vous écoute !

M. Philippe Auberger. Le Gouvernement a reculé parce que le rapporteur général du budget - il me pardonnera cette familiarité - lui a passé un savon, le morceau d'anthologie qu'il a servi n'était pas autre chose : il y avait beaucoup plus d'acide que de base dans son propos. Il y a donc eu une modification importante.

Jamais deux sans trois, monsieur le ministre délégué ! L'année dernière, c'était sur l'indexation de la dotation globale de fonctionnement ; dans le D.D.O.E.F., c'était sur la T.V.A. sur la taxe d'électricité. Chaque fois qu'il essaie de titiller les collectivités locales, malheureusement pour lui, il est obligé de reculer. Il ferait mieux d'étudier ces problèmes avant de nous les proposer.

Je vois que Mme le Premier ministre est arrivée en séance. J'imagine qu'elle va utiliser l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Une fois de plus !

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout, elle est entrée parce qu'elle a vu de la lumière ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Auberger, votre temps est écoulé depuis déjà plusieurs minutes.

M. Philippe Auberger. Je conclus, monsieur le président. Nous avons appris, au début de l'après-midi - cela a, d'ailleurs, fait l'objet de plusieurs rappels au règlement - que le calendrier qui avait été annoncé par le président de l'Assemblée, et distribué, et qui prévoyait que, s'il y avait une motion de censure, elle serait discutée mardi, avait été modifié. Au début de l'après-midi, a eu lieu une nouvelle conférence des présidents, inopinée, à laquelle n'assistaient ni le président de l'Assemblée nationale ni certains présidents de groupe...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Personne n'était absent !

M. Philippe Auberger. ... et qui a décidé que la motion de censure serait discutée lundi. Nous n'acceptons pas cette manière de faire.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ne déposez pas de motion de censure !

M. Philippe Auberger. Nous n'acceptons pas que le Gouvernement change l'ordre du jour de cette façon. Le président de mon groupe m'a donc chargé de vous dire que nous ne déposerons pas de motion de censure sur la base de l'article 49-3...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ah !

M. Philippe Auberger. ... mais sur la base de l'article 49-2, ce qui nous permettra d'être maîtres du calendrier. Comme nous sommes 260 députés de l'opposition, nous pourrions ainsi déposer quatre motions de censure au cours de la présente session. Nous pourrions donc discuter de façon utile, je l'espère, une motion de censure au cours de la semaine prochaine et non à une date choisie par le Gouvernement, qui ne nous conviendrait pas ou qui ne serait pas celle que nous avions arrêtée.

M. le ministre délégué au budget. Et ça, ce n'est pas de la flibusterie ?

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Madame le Premier ministre, monsieur le ministre délégué, au terme du débat sur la première partie du projet de loi de finances, il est quelques éléments qu'il nous semble utile de rappeler.

Ce budget se situe dans un environnement international incertain marqué par une forte progression du chômage, conséquence directe du ralentissement de l'activité mondiale.

Il remplit cependant un double objectif : d'une part, mettre notre pays dans les meilleures conditions possibles pour tirer profit de la croissance qui redémarre pour favoriser l'emploi - la baisse des taux annoncée hier va dans ce sens -, d'autre part, renforcer la cohésion sociale.

Pour favoriser l'emploi, le plan P.M.E.-P.M.I. organise un transfert de plus de 10 milliards de francs de la sphère financière vers l'activité productive. Le budget civil de la recherche-développement dépasse pour la première fois le cap des 50 milliards de francs. L'ensemble des départements ministériels sont mobilisés pour lutter contre le chômage, qu'il s'agisse de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'éducation, etc.

Pour renforcer la cohésion sociale, la politique de la ville et du logement social est clairement affirmée. Les crédits de la jeunesse et des sports, département qui, nous le savons, peut jouer un rôle important dans ce domaine, augmentent de 10 p. 100.

L'accès à la justice est renforcée pour les plus démunis.

Nous avons noté avec satisfaction, madame le Premier ministre, votre volonté, affirmée en fin d'après-midi, de voir se régler rapidement certains conflits sociaux par la négociation, notamment celui des infirmières.

Favoriser l'emploi, renforcer la cohésion sociale, ce budget y contribue malgré des contraintes économiques et budgétaires importantes.

Le déficit est maintenu à un niveau supportable et vous savez combien le groupe de la majorité, comme le Gouvernement, tient à ce que le déficit budgétaire soit contenu. Les hypothèses économiques sous-jacentes nous apparaissent raisonnables. La maîtrise des dépenses publiques permet de ne pas augmenter les impôts.

Cette politique budgétaire, qui se place dans le cadre d'une politique économique de désinflation compétitive, nous la soutenons. Elle se démarque totalement des propositions de la droite qui demande tout et son contraire : augmenter les dépenses, diminuer les impôts et les déficits. Mais elle ne nous dit pas comment faire.

Le débat que nous avons eu avec le Gouvernement a permis d'améliorer le budget de manière significative afin de renforcer la mobilisation pour l'emploi, mais aussi d'apporter un début de réponses au problème du monde rural.

Les efforts supplémentaires en faveur du logement social permettront de lutter contre les inégalités en matière d'accès au logement, mais aussi de favoriser l'emploi.

Les efforts supplémentaires en faveur de l'aménagement du territoire seront également efficaces en termes de soutien industriel et d'aménagement de l'espace rural.

La disposition d'allègement du foncier non bâti sur les terres d'élevage que la droite n'a pas votée...

M. Jean de Gaulle. Parce qu'elle n'est pas suffisante !

M. Guy Bêche. ... permettra de soulager les éleveurs en difficulté.

Les autres mesures annoncées par le ministre de l'agriculture, et rappelées il y a quarante-huit heures à la tribune de cette assemblée par le ministre délégué au budget, devraient raisonnablement calmer les esprits et permettre à tous de retrouver la sérénité.

M. Philippe Auberger. On verra ça lundi, à Bruxelles !

M. Guy Bêche. L'aménagement de la proposition initiale concernant la dotation de compensation de la taxe professionnelle rend plus supportable l'effort de participation des collectivités locales aux économies budgétaires. Nous avons noté là aussi la volonté du Gouvernement de poursuivre le dialogue avec le groupe de la majorité et je veux remercier M. le ministre délégué pour le dialogue courtois qu'il a entretenu tout au long de ces débats avec l'ensemble des députés.

Toutes ces raisons font que le groupe socialiste apporte clairement, sur la première partie du projet de loi de finances, son soutien actif et solidaire au Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je serai très bref.

Madame le Premier ministre, monsieur le ministre, bien entendu - ce ne sera pas une surprise pour vous - nous voterions contre ce budget s'il y avait un vote. Mais il n'y en aura pas, nous le savons.

Les raisons, je ne les reprendrai pas, nous les avons dites bien des fois.

Nous déplorons que le déficit s'aggrave encore. Nous avons dit et répété qu'il eût fallu un déficit qui ne dépassât pas 70 milliards de francs pour ne pas augmenter l'endettement de l'Etat. Malheureusement, il le dépasse, et de beaucoup, comme il l'avait dépassé d'ailleurs en 1991. Le collectif nous le confirmera.

Nous déplorons que le Gouvernement se contente d'attendre une croissance qui viendra de l'extérieur, sans rien faire pour la favoriser de l'intérieur. Nous en avons eu de nombreux exemples encore cet après-midi, en discutant sur les taxes que le Gouvernement maintient et qu'il n'a pas l'imagination de modifier et d'utiliser pour stimuler le dynamisme de l'économie.

Quant aux économies, celles auxquelles il serait indispensable de procéder dans le fonctionnement de l'Etat devraient être très substantielles. Ce n'est pas le cas.

Le Gouvernement ne fait preuve d'aucune imagination. Le budget ne fait que traduire la très grande fatigue des personnes qui nous gouvernent. C'est la raison pour laquelle nous avons assisté à un débat triste et qui se conclut tristement par un 49-3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« I. - A l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - RECETTES FISCALES

« 1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées

« Ligne 0001 Impôt sur le revenu :

« Minorer l'évaluation de 5 millions de francs.

« 2. - Produit de l'enregistrement

« Ligne 0023 Mutations à titre onéreux de meubles corporels :

« Minorer l'évaluation de 30 millions de francs.

« Ligne 0031 Autres conventions et actes civils :

« Majorer l'évaluation de 150 millions de francs.

« Ligne 0032 Actes judiciaires et extrajudiciaires :

« Majorer l'évaluation de 70 millions de francs.

« Ligne 0036 Taxe additionnelle au droit au bail :

« Majorer l'évaluation de 470 millions de francs.

« 3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse

« Ligne 0041 Timbre unique :

« Majorer l'évaluation de 260 millions de francs.

« Ligne 0045 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension :

« Majorer l'évaluation de 160 millions de francs.

« 5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0071 Taxe sur la valeur ajoutée :

« Minorer l'évaluation de 20 millions de francs.

« 6. - Produit des contributions indirectes

« Ligne 0081 Droit de consommation sur les tabacs et taxes sur les allumettes et les briquets :

« Majorer l'évaluation de 370 millions de francs.

« Ligne 0093 Autres droits et recettes à différents titres :

« Majorer l'évaluation de 20 millions de francs.

« B. - RECETTES NON FISCALES

« 2. - Produits et revenus du domaine de l'Etat

« Ligne 0207 Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts :

« Majorer l'évaluation de 350 millions de francs.

« 3. - Taxes, redevances et recettes assimilées

« Ligne 0313 Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités :

« Majorer l'évaluation de 230 millions de francs.

« 8. - Divers

« Ligne 0813 Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne :

« Majorer l'évaluation de 800 millions de francs.

« Ligne 0899 Recettes diverses :

« Majorer l'évaluation de 100 millions de francs.

« D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT

« I. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0001 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement :

« Majorer l'évaluation de 88,940 millions de francs.

« Ligne 0003 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs :

« Majorer l'évaluation de 3,200 millions de francs.

« Ligne 0004 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle :

« Minorer l'évaluation de 1,19 millions de francs.

« Ligne 0005 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle :

« Majorer l'évaluation de 1 971,28 millions de francs.

« II. - Le 1^{er} de l'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

En millions de francs

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 466 459	Dépenses brutes	1 213 575					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 225 240	Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 225 240					
Ressources nettes	1 241 219	Dépenses nettes	988 335	89 030	240 612	1 317 977		
Comptes d'affectation spéciale	15 296		12 344	2 842	»	15 186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 256 515		1 000 679	91 872	240 612	1 333 163		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels	729		635	94		729		
Légion d'honneur	111		99	12		111		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	973		928	47		973		
Aviation civile	5 668		4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles	83 456		83 456	»		83 456		
Totaux des budgets annexes	93 060		91 397	1 663		93 060		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 76 648
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	140						146	
Comptes de prêts	2 156						15 724	
Comptes d'avances	240 936						240 983	
Comptes de commerce (solde)	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	243 232						256 164	
Solde des opérations temporaires de l'état (B)								- 12 932
Solde général (A + B)								- 89 580

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 345 est un amendement traditionnel. Il a pour but de modifier l'article d'équilibre pour prendre en compte les modifications des évaluations de recettes figurant à l'état A et des dépenses acceptées par le Gouvernement au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, mais qui seront, en réalité, développées tout au long de la seconde partie, budget par budget.

Mon amendement traduit en premier lieu les modifications de recettes qui résultent des amendements acceptés par le Gouvernement :

Le montant des remboursements et dégrèvements est majoré de 470 millions de francs pour tenir compte des mesures d'allègement de la taxe sur le foncier non bâti consenties au profit des éleveurs - je signale qu'il s'agit de l'année 1992, puisque nous ferons la rectification dans le collectif pour les 70 p. 100 de 1991.

En second lieu, le Gouvernement a accepté, à la suite des demandes qui se sont exprimées au cours du débat, un effort de plus de 2 milliards de francs pour limiter l'incidence sur les communes et les départements à faible potentiel fiscal de la modification du régime de la réduction pour embauche et investissement ; le montant des prélèvements sur recettes est également modifié pour tenir compte d'une correction technique sur les modalités d'indexation de la dotation globale de fonctionnement et de ses dotations satellites, ce qui entraîne une majoration de ces concours de 110 millions de francs. Se posait le problème de l'indexation dans laquelle on tenait compte du prix du tabac en 1991, mais plus à partir de 1992 ; je m'étais engagé devant le comité des finances locales à effectuer cette correction ; enfin, les prélèvements au profit des collectivités locales prennent en compte l'effet de l'ensemble des modifications sur les recettes fiscales nettes de l'Etat.

Le Gouvernement a également accepté l'extension du champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail - M. Malandain en sait quelque chose - qui apporte un supplément de recettes de 475 millions de francs permettant de financer l'élargissement du domaine d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ainsi que le relèvement du minimum de perception du droit de bail et de la T.A.D.B.

Les recettes sont également majorées pour tenir compte de l'anticipation de la hausse du prix du tabac, prévue en 1992, dont le produit est estimé à 450 millions de francs, d'un prélèvement de 100 millions de francs sur les réserves de la caisse nationale des télécommunications, de la prise en compte de produits de cessions d'immeubles possédés par l'Etat pour un montant de 350 millions de francs et enfin de la majoration de 800 millions de francs du prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, qui a fourni à M. Alphandéry l'essentiel de son intervention ; il s'était inscrit manifestement, sans savoir ce qu'il allait dire et, fort heureusement, je lui ai fourni l'occasion de nous faire une brillante improvisation ;

Enfin, les évaluations de recettes sont majorées du produit de diverses mesures touchant les droits de timbre sur le permis de conduire, les cartes d'identité et de séjour, les timbres de dimension, le droit perçu sur les chèques sans provision et du relèvement du droit d'enregistrement fixe de 430 à 500 francs, tandis que les droits sur les actes des huissiers seraient relevés à cinquante francs contre quarante francs dans le projet initial du Gouvernement.

Ces mesures permettront de financer les demandes qui ne manqueront pas de s'exprimer au sein de la commission des finances au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances ; mais également les engagements gouvernementaux qui tiennent compte des souhaits exprimés au cours de la discussion générale. Les principales modifications apportées à ce titre aux dépenses sont les suivantes, en dehors de celles que la commission des finances me demandera en fin de discussion :

Les moyens consacrés au logement seront accrus de 883 millions de francs en autorisations de programme et de 197 millions de francs en crédits de paiement, permettant ainsi à la fois la réalisation de 5 000 F.L.A. et 5 000 P.A.P. supplémentaires et l'extension du champ d'intervention de l'A.N.A.H. aux logements dont la date de construction est postérieure à 1948 ;

200 millions de francs d'autorisations de programme et 100 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires seront affectés à l'aménagement du territoire, en particulier pour le F.I.D.A.R., le F.I.A.N.E. et la P.A.T. ;

125 millions de francs seront consacrés aux anciens combattants et notamment à l'amélioration de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord ;

Enfin, l'article d'équilibre prend en compte le financement du plan « Emploi », qui vient d'être décidé par le Gouvernement, par les économies qui seront permises sur les crédits prévus sur le budget des charges communes au titre des dotations en capital grâce à la mobilisation d'actifs publics en 1992 ; seront ainsi financées, les mesures en faveur de l'emploi des jeunes peu qualifiés et les emplois de proximité.

Au total, les dépenses nettes, compte tenu de ces mouvements de crédit, sont donc majorées de 438 millions de francs et le déficit, avant prise en compte des demandes qui seront exprimées par votre commission des finances au cours de la deuxième partie, s'établit à 89,58 milliards de francs.

Au terme de cette discussion qui s'est étalée sur plus de quatre jours, soit onze séances et les quelques heures correspondantes, je voudrais dire que quelque quarante amendements, dont un très important représentant plus de 2 milliards de francs, celui des collectivités locales, ont été adoptés et qu'au total les mouvements de crédits qui résultent de nos délibérations représentent 6,5 milliards de francs au bas mot, ce qui est un chiffre considérable. Tous les amendements, 345 en tout, ont été présentés et défendus. La Constitution a été strictement et scrupuleusement appliquée.

Je vous remercie, monsieur le président, vous-même ainsi que vos collègues vice-présidents, pour votre patience et votre libéralisme. Le Parlement a largement joué son rôle législatif. On ne peut pas contester ce fait uniquement parce que le fait d'être dans l'opposition ne permet pas d'avoir le dernier mot ! Ce n'est pas parce que l'opposition aurait systématiquement satisfaction que le Parlement jouerait son rôle.

À la suite de la séance de mercredi après-midi, au cours de laquelle il avait profité des caméras de télévision pour faire une sortie remarquée sur les problèmes des collectivités locales, j'attendais le président Giraud, je l'avais invité.

M. Philippe Auberger. Il prépare son congrès, vous le savez bien !

M. le ministre délégué au budget. A vous justement, monsieur Auberger, qui avez parlé tout à l'heure de l'absence des membres du groupe socialiste, je fais remarquer, au passage, que le président Giraud s'intéresse aux communes quand la télévision est là, mais quand elle n'est pas là et qu'il est un peu tard, il va se coucher ! Je l'avais invité à assister au débat mais la télé n'étant pas là, ça ne l'a pas intéressé !

Je terminerai en adressant mes remerciements à tous ceux qui ont été assidus à toutes ces séances et qui nous ont accompagnés jusqu'au bout. Je les remercie aussi pour leur gentillesse et leur constante courtoisie. Et, bien entendu, je remercie également, selon la tradition, l'ensemble des services de l'Assemblée pour leur concours, les collaborateurs des groupes et mes propres collaborateurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le ministre a présenté une récapitulation claire et complète des modifications de crédits qui résultent de notre discussion, discussion contrastée, qui a mis au jour des oppositions d'objectifs ou de raisonnements.

Je compléterai la conclusion du ministre en soulignant que dans une situation financière et budgétaire très serrée, limitant, tout particulièrement cette année, les initiatives nouvelles et les augmentations de dépenses, il a fallu mobiliser toute l'imagination et toute la volonté politique pour apporter des améliorations significatives à la loi de finances, et notamment pour faire face aux dépenses destinées à satisfaire un certain nombre de priorités et de besoins dont je ne reprends pas la liste. Ce qui a été fait pour les anciens combattants, pour l'aménagement du territoire, le logement et, bien entendu, l'agriculture et ce qui est en passe d'être fait pour l'emploi, représente des inflexions significatives. Elles n'ont pas pour autant altéré le solde de la loi de finances dont chacun sait l'importance économique.

Tout le monde s'est efforcé de jouer son rôle au mieux. Les institutions ont fonctionné de façon satisfaisante. Il faut en remercier le Gouvernement qui y a contribué par son esprit de concertation.

M. Guy Bécha. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry contre l'amendement.

M. Edmond Alphandéry. Je reprends la balie au bond.

Monsieur le ministre délégué, j'ai utilisé le temps de parole qui m'était imputé sur l'article d'équilibre pour parler du prélèvement sur la Caisse des dépôts et consignations, contre lequel j'estimais indispensable d'élever une protestation ; c'était mon rôle !

Naturellement, comme je n'ai pas utilisé ce temps de parole pour donner une explication de vote au nom de mon groupe, j'aimerais dire maintenant à Mme le Premier ministre, arrivée entre-temps, que nous sommes tout à fait hostiles à l'article d'équilibre comme à l'ensemble de la première partie de la loi de finances et que nous avons l'intention de déposer une motion de censure.

Sur le fond comme sur la forme, la façon dont s'est déroulé l'examen de la première partie de la loi de finances ne nous convient pas.

Sur la forme d'abord, contrairement à ce que vous prétendez, monsieur le ministre, nous ne demandons pas que tous les amendements de l'opposition soient retenus.

M. le ministre délégué au budget. Je le croyais !

M. Edmond Alphandéry. Nous savons bien que nous sommes dans l'opposition, vous nous le rappelez suffisamment.

Ce que nous sommes en droit de réclamer, c'est ce que vous réclamez vous-même lorsque vous étiez dans l'opposition. Je m'en souviens, entre 1978 et 1981, M. Fabius, Mme Cresson et quelques autres étaient déjà sur ces bancs.

M. le ministre délégué au budget. Je me rappelle aussi ce qu'on leur répondait !

M. Edmond Alphandéry. Je peux vous assurer que si, à l'époque, les articles du projet de budget avaient été réservés les uns après les autres, nous aurions entendu des hurlements et jamais nous n'aurions pu terminer la discussion budgétaire !

M. le ministre délégué au budget. Tout a été discuté, monsieur Alphandéry !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous étiez beaucoup plus ennuyés par le R.P.R. que par nous !

M. Edmond Alphandéry. Les membres de l'opposition sont probablement trop bien élevés, c'est regrettable car l'insubordination parlementaire en subit les conséquences.

Sur la forme, deuxième observation...

M. le président. Concluez, monsieur Alphandéry !

M. Edmond Alphandéry. Permettez, monsieur le président ! J'ai bien le droit d'expliquer le vote de mon groupe !

M. le président. Non, monsieur Alphandéry !

M. Edmond Alphandéry. Voulez-vous que je demande une suspension de séance pour le réunir ? Il est une heure moins le quart ; laissez-moi terminer mon explication de vote !

M. le président. Monsieur Alphandéry, il n'y a pas d'explication de vote en l'occurrence. Il est de coutume de donner la parole à ceux qui s'inscrivent sur l'article d'équilibre, je vous l'ai donnée sur cet article ; vous avez parlé cinq minutes. Vous avez redemandé la parole contre l'amendement ; je vous ai redonné la parole. Mais, je vous en prie, soyez courtois !

M. Edmond Alphandéry. J'ai quand même le droit de m'exprimer dans cette assemblée, que je sache !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous en usez d'ailleurs !

M. Edmond Alphandéry. Je ne fais que mon métier de parlementaire ! J'ai été élu pour cela !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y en a 600 autres !

M. Edmond Alphandéry. Je m'associe à la protestation de mon collègue, M. Auberger, qui a fait l'objet, en outre, de plusieurs rappels au règlement cet après-midi. Je regrette, moi aussi, qu'on ait modifié la date d'examen d'une éventuelle motion de censure. Prévue initialement pour mardi, elle a été avancée au lundi. C'est ce qui nous amène à modifier nos projets : nous ne déposerons pas de motion de censure à la suite de l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution sur la première partie du budget ; les trois groupes de l'opposition se réservent d'utiliser, au début de la semaine prochaine, l'article 49 alinéa 2 de la Constitution et de déposer une motion de censure à ce titre.

Sur le fond, mon groupe s'oppose à la première partie de la loi de finances :

Pour le passé, parce que la loi de finances traduit l'imprévoyance du Gouvernement qui n'a pas prévu la montée du chômage et qui ne dispose pas des marges de manœuvre financières pour y faire face - regardez le déficit budgétaire pour 1991 ;

Pour le présent, parce que les prévisions de cette loi de finances en matière de croissance économique annoncent une aggravation du chômage pour l'année prochaine ; c'est vous et votre Gouvernement qui le dites monsieur le ministre délégué, le chiffre de croissance que vous avez prévu pour l'année prochaine ne permettra pas d'endiguer la montée du chômage !

M. le ministre délégué au budget. Je n'ai jamais dit ça !

M. Edmond Alphandéry. Et pour l'avenir, malheureusement, car l'aggravation du déficit budgétaire, tant pour 1991 que pour 1992, va obérer considérablement les marges de manœuvre de vos successeurs pour lutter contre le chômage et redresser la situation économique du pays.

Pour ces trois raisons qui tiennent au passé, au présent et à l'avenir, le groupe de l'Union du centre n'hésiterait pas à voter, s'il le pouvait, contre cette première partie de la loi de finances. En tout cas, il déposera une motion de censure pour censurer la politique économique du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Je voudrais non pas répondre à tous ces arguments, dont nous sommes un peu saturés depuis trois jours, mais simplement faire remarquer, monsieur Alphandéry que l'on peut toujours jouer avec les procédures. Vous ne vous en êtes d'ailleurs pas privé. Vous les avez toutes utilisées : la motion de renvoi, l'exception d'irrecevabilité, etc. Nous avons eu toute la panoplie.

M. Philippe Auberger. On n'a pas demandé de quorum !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous nous annoncez une motion de censure en application de l'article 49-2. Tout ce que vous allez parvenir à faire, c'est perturber l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, c'est-à-dire le vote des dépenses.

Quant à M. Auberger, lorsqu'il parle de vie quotidienne, d'enseignement, de médecine, ne confond-il pas la première partie et la deuxième partie de la loi de finances ?

Si vous voulez vraiment qu'on parle des budgets, des dépenses et de la vie quotidienne des Français, vous auriez mieux à faire que de recourir à des artifices de procédure !

Pour la discussion d'une éventuelle motion de censure, vous aviez au départ réclamé le lundi. Vous l'auriez si vous le vouliez. Qu'est ce qui ne va pas encore ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 345 est réservé.

Le vote sur l'article 39 et l'état A annexé est réservé.

La parole est à Mme le Premier ministre.

Mme Edith Cresson, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, cette première partie du projet de loi de finances pour 1992, qui en fixe l'équilibre général, constitue les bases d'un budget adapté à notre situation économique, financière et sociale.

M. Edmond Alphandéry. C'est vous qui le dites !

Mme le Premier ministre. Enrichie par les amendements du travail parlementaire, et notamment par ceux du groupe socialiste, cette loi de finances témoigne de la conduite claire et précise que s'est fixée le Gouvernement : renforcer les atouts de notre pays pour le mettre en situation de profiter pleinement de la reprise économique et, au-delà, lui permettre d'aborder avec confiance le marché européen.

C'est ainsi que le Gouvernement travaille pour être efficace. Il n'use pas des recettes trompeuses de la démagogie.

Ce projet de budget est lucide et réaliste. C'est celui qui convient au pays puisqu'il s'est fixé comme priorités l'emploi et la lutte contre le chômage.

C'est la raison pour laquelle j'engage, avec confiance, la responsabilité du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution pour l'adoption, en première lecture :

l'article 2 modifié par l'amendement n° 1, le paragraphe II étant supprimé ;
de l'article 3 ;
de l'article 4 ;
de l'article 5 ;
de l'amendement n° 200, le paragraphe II étant supprimé, portant article additionnel après l'article 5 ;
de l'article 6 ;
de l'article 7 ;
de l'amendement n° 326 portant article additionnel après l'article 7 ;
de l'article 8 modifié par les amendements n°s 5, 6 rectifié, 7, 8, et 320 ;
de l'article 9 modifié par les amendements n°s 9, 10 11 et 12 rectifié ;
de l'article 10 modifié par les amendements n°s 13, 14, 175 et 321 ;
de l'article 11 ;
de l'article 12 ;
de l'article 13 ;
de l'article 14 modifié par les amendements n°s 15 et 16 ;
de l'article 15 ;
de l'article 16 ;
de l'article 17 modifié par les amendements n°s 17 et 19 rectifié ;
de l'article 18, modifié par l'amendement n° 335 ;
de l'amendement n° 329 portant article additionnel après l'article 18 ;
de l'article 19, tel que modifié par l'amendement n° 20 adopté par l'Assemblée ;
de l'article 20 ;
de l'article 21 ;
de l'article 22 ;
de l'amendement n° 331 portant article additionnel après l'article 22 ;
de l'article 23 ;
de l'amendement n° 290, 2^e correction, modifié par le sous-amendement n° 332 rectifié du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 23 ;
de l'article 24 ;
de l'article 25 ;
de l'article 26 ;
de l'article 27 ;
de l'article 28 ;
de l'article 29, modifié par l'amendement n° 333 ;
des amendements n°s 341, 339, 342, 340 et 338 portant articles additionnels après l'article 29 ;
de l'article 30 ;
de l'article 31 ;
de l'article 32, modifié par l'amendement n° 343 rectifié ;
de l'amendement n° 336 portant article additionnel après l'article 32 ;
de l'article 33 ;
de l'article 34 ;
de l'article 35 ;
de l'article 36 ;
de l'article 37, modifié par les amendements n°s 26, 27 et 334 ;
de l'article 38 ;
de l'article 39 et de l'état A modifié par l'amendement n° 345 du Gouvernement de la première partie du projet de loi de finances pour 1992. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel Mme le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain zéro heure cinquante, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

M. Philippe Auberger et M. Edmond Alphandéry. Il n'y en aura pas !

M. le président. J'informe d'ores et déjà l'Assemblée que la conférence des présidents a fixé au lundi 21 octobre, à seize heures, la date de la discussion d'une éventuelle motion de censure.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 18 octobre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2284 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. En cas de dépôt d'une motion de censure, lundi 21 octobre 1991, à seize heures, première séance publique :

Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (Mme le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption, en première lecture, des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 n° 2240, dans le texte dont elle a donné connaissance au cours de la troisième séance du 18 octobre 1991) ;

Discussion de la motion de censure.

A partir de vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Vote sur la motion de censure.

En l'absence de motion de censure, mardi 22 octobre 1991, à neuf heures trente, première séance publique :

Prise d'acte de l'adoption, en première lecture, des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1992 n° 2240.

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 n° 2240 (rapport n° 2255 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Affaires sociales et intégration et article 84.

Annexe n° 3 (Santé et affaires sociales) - M. Gilbert Gantier, rapporteur spécial.

Annexe n° 4 (Famille et section communale) - M. Fabien Thiémé, rapporteur spécial.

Annexe n° 5 (Personnes âgées) - M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur spécial.

Avis n° 2256, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Tome II (Santé) de M. Alain Calmat ; Tome III (Affaires sociales et intégration) de Mme Marie-Josèphe Sublet ; Tome IV (Famille) de M. Chris-

tion Cabal ; Tome V (Personnes âgées : les personnels intervenants) de M. Denis Jacquat ; Tome VI (Personnels handicapés) de M. Charles Metzinger.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER.

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992

(Articles de la première partie)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article 1^{er}

(texte adopté par l'Assemblée nationale)

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1992 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1^o A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1991 et des années suivantes ;

2^o A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 ;

3^o A compter du 1^{er} janvier 1992 pour les autres dispositions fiscales.

B. - MESURES FISCALES

1. Particuliers

Article 2

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 1 rectifié)

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 PARTS)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 37 380 F.....	0
De 37 380 F à 39 080 F.....	5
De 39 080 F à 46 300 F.....	9,6
De 46 300 F à 73 180 F.....	14,4
De 73 180 F à 84 080 F.....	18,2
De 84 080 F à 118 080 F.....	24
De 118 080 F à 142 900 F.....	28,8
De 142 900 F à 164 800 F.....	33,6
De 164 800 F à 274 800 F.....	38,4
De 274 800 F à 377 800 F.....	43,2
De 377 800 F à 448 900 F.....	49
De 448 900 F à 508 340 F.....	53,2
Au-delà de 508 340 F.....	56,8

II. - Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 12 180 F et 15 580 F sont portés respectivement à 12 550 F et 16 050 F.

III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 22 100 F.

IV. - Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 820 F est portée à 4 970 F.

V. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1991 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT	MINORATION
N'excédant pas 26 250 F.....	11 p. 100
De 26 251 F à 32 790 F.....	Différence entre 6 560 F et 14 % de la cotisation
De 32 791 F à 39 350 F.....	6 %
De 39 351 F à 46 260 F.....	Différence entre 7 870 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 46 260 F.....	3 % si le revenu imposable par part n'excède pas 332 360 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VI (nouveau). - L'article 199 quinzièmes du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un des conjoints, le conjoint survivant peut prétendre à l'application des dispositions prévues au premier alinéa pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. » (Insertion par l'amendement n° 1 rectifié.)

Article 3

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Au deuxième alinéa de l'article 163 du code général des impôts, après les mots : « primes de départ volontaire », sont insérés les mots : « et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement du lieu du travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence ».

Article 4

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« L'apport d'une entreprise individuelle à une société ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent lorsque son bénéficiaire conserve l'ensemble des titres qu'il a reçus en contrepartie de l'apport jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du versement de l'aide et qu'il exerce effectivement le contrôle de la société. L'intéressé est considéré comme exerçant le contrôle :

« a) Lorsqu'il détient plus de la moitié du capital ;

« b) Lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant et détient au moins un tiers du capital.

« Il est tenu compte, pour le calcul de la part du capital détenue, des titres détenus par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement au moins 35 p. 100 du capital dans le cas prévu au a et 25 p. 100 dans le cas prévu au b. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les dispositions du présent alinéa. »

Article 5

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Le a du 1^o de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 18 septembre 1991 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Article 5 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 200 rectifié)

Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux ou municipaux.

Article 6

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Le I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Deux réductions peuvent être pratiquées : la première pour un investissement réalisé au cours de la période qui s'achève le 31 décembre 1992, la seconde pour un investissement réalisé au cours de la période qui débute le 1^{er} janvier 1993.

« Lorsque les logements ne sont pas achevés au 31 décembre 1992, la réduction d'impôt au titre de la première période est pratiquée à la date de l'achèvement si les deux conditions suivantes sont remplies :

« 1^o la construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2^o les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« Toutefois, les contribuables ne peuvent bénéficier au titre d'une même année de la réduction d'impôt pour des investissements réalisés au cours de la première et de la seconde période. Ils ont le choix de l'une ou de l'autre réduction.

« Le produit des souscriptions réalisées à compter du 18 septembre 1991 doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. La réduction d'impôt est calculée sur le montant de la souscription dans les limites mentionnées au deuxième alinéa. »

Article 7

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - A la fin du VII de l'article 6 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), la date : « 1991 » est remplacée par : « 1992 et des années suivantes ».

II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme de « 1 370 F » est remplacée par celle de « 1 172 F ».

III. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le taux de « 3,7 p. 100 » est remplacé par celui de « 2,8 p. 100 » et la somme de « 1 370 F » est remplacée par celle de « 1 172 F ».

Article 7 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 326)

Au b du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ».

2. Entreprises

a) Mesures générales

Article 8

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par les amendements n° 5, 320, 6 rectifié, / et 8)

I. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités

prévues ci-après à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. (Amendement n° 5.)

2^o Supprimé (Amendement n° 5).

3^o La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, au d bis et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

II. - 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. *En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celles-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant. (Amendement n° 320.)*

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'en place à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

III. - A l'article 1668 du code général des impôts il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a) du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférents (amendement n° 6 rectifié) à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal.

« b) de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

IV. - Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au I de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au I est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

IVbis (nouveau). - Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. (Insertion par l'amendement n° 7.)

V. - Un décret fixe les modalités d'application (amendement n° 8) des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II.

Article 9

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par les amendements n° 9, 10, 11 et 12 rectifié)

Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un *abis* ainsi rédigé :

« *abis*. Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du *a* ci-dessus fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au I de l'article 39 quinquies et à l'article 209 quater.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991 (amendement n° 12 rectifié), qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables aux taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1^{er} juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions (amendement n° 9) de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme, en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, soulevés au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991 (amendement n° 12 rectifié) pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au *a* du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100, peuvent s'imputer sur les bénéfices (amendement n° 10) imposables, pour une fraction de leur montant égal au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

(Suppression du dernier alinéa par l'amendement n° 11)

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1991. » *(Insertion par l'amendement n° 12 rectifié.)*

Article 10

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par les amendements n° 13, 14, 175 et 321)

I. - Le I bis de l'article 809 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 430 F si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables. »

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 p. 100 prévu au III de l'article 810 » sont remplacés par les mots : « entre d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés ».

II. - L'article 810 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 430 F. »

2^o Le II est abrogé.

3^o Le troisième alinéa du III est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I. »

4^o Au dernier alinéa du III, les mots : « Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont remplacés par les mots : « Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa. »

5^o Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Le droit fixe mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. » *(Suppression de la fin de l'alinéa par l'amendement n° 13.)*

6^o (nouveau) Le V est abrogé. *(Insertion par l'amendement n° 14.)*

III. - 1^o Le II de l'article 812, les articles 812 OA, 813, 814, 814 A, le I de l'article 816 A, les articles (amendement n° 175) 820 A, 820 B, 821, 822, 823, 824, 824 A, 825 A, 826, le II de l'article 827, le 1^o du I et le II de l'article 828, les articles 830, 831, 834 et 834 bis du code général des impôts sont abrogés.

2^o A l'article 811 du code des impôts, la somme de « 1 220 F » est remplacée par celle de « 430 F ».

3^o L'article 825 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 825. - L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810 ; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice. »

IV (nouveau). - Le 1^o du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3 p. 100 perçu sur le montant des sommes incorporées. » *(Insertion par l'amendement n° 321.)*

Article 10 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 327)

I. - Le pourcentage de 45 p. 100 prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 70 p. 100.

II. - Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Article 11
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - L'article 784 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa, après les mots : « donations antérieures », sont insérés les mots : « . à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans, ».

2. Au troisième alinéa, après les mots : « donations antérieures », sont insérés les mots : « visées à l'alinéa précédent et ».

II. - L'article 757 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale ».

III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 635 A ainsi rédigé :

« Art. 635 A. - Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale ».

b) Mesures en faveur des P.M.E.

Article 12
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5^o du I de l'article 1584 et au 5^o des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, la somme de « 300 000 F » est remplacée par celle de « 500 000 F ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1991.

Article 13
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1992, la limitation de montant prévue au premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts est supprimée.

Article 14
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par les amendements n° 15 et 16)

I. - Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 139 quinquies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : »

2. Après le quatrième (amendement n° 15) alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »

II (nouveau). - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux opérations d'apport réalisées à compter du 18 septembre 1991. (Insertion par l'amendement n° 16.)

Article 15
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

L'article 39 quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au I du I, les mots : « autres que celles visées au II » sont supprimés.

2. Les dispositions du II sont abrogées.

3. Mesures diverses
a) Mesures nouvelles

Article 16
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1995.

Article 17
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par les amendements n° 17 et 19 rectifié)

I. - a) Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots « Sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « Sont, à compter de 1992, exonérés ».

abis (nouveau). 1. Le 4^o du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un alinéa III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

(Insertion par l'amendement n° 17.)

b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : « et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe ».

c) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : « sont dégrévés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1993, exonérés ».

d) Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 (amendement n° 19 rectifié) du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

Article 18
(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 335)

I - A l'article 845 du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, la somme de 70 F est remplacée par celle de 50 F (amendement n° 335) ;

2. Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :

« a) qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ;

« b) qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »

II. - A l'article 843 A du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les actes d'huissier de justice accomplis » sont insérés les mots : « à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et » ;

2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.

III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :

« Art. 843 B. - Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, et L.103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992.

Article 18 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 329)

I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :

« Art. 278 septies. - Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant. »

II. - Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991.

Article 19

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 20)

I. - Supprimé.

II. - Les dispositions du 2° de l'article 733 du code général des impôts ne sont pas applicables aux ventes réalisées entre le 15 septembre et le 31 décembre 1991.

Article 20

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - Le taux de 9 p. 100 prévu au 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 7 p. 100.

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1992.

Article 21

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.

II. - Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 bis du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article.

Article 22

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Au 2 de l'article 265 ter du code des douanes, les mots : « à l'essence » sont remplacés par les mots : « au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265-I du présent code ».

Article 22 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 331)

Le seuil de 10 000 F de loyers annuels prévu au 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 12 000 F.

Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1991.

Article 23

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Il est créé au titre V du code des douanes un chapitre X intitulé : « Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif ».

Dans ce chapitre, il est inséré un article 181 bis ainsi rédigé :

« Art. 181 bis. - 1. Les intérêts compensatoires perçus dans les conditions prévues par la réglementation communautaire applicable au régime du perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension sont liquidés et recouvrés comme en matière de droits de douane.

« 2. Le produit de ces intérêts est affecté au budget de l'Etat. »

Article 23 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 290, deuxième correction, modifié par le sous-amendement n° 332 rectifié)

Pour les années 1992 et 1993, l'ester d'huile de colza ou de tournesol peut être utilisé en substitution du gazole dans les transports publics locaux. Dans ce cas, il n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

b) Mesures d'actualisation ou de reconduction

Article 24

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de « 426 400 F » est remplacé par celui de « 440 000 F ».

Article 25

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont fixés comme suit :

III. - Navires de plaisance et de sport

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
a) Droit sur la coque	
Jusqu'à 3 tonnes inclusivement.....	Exonération.
De plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement.....	222 F par navire plus 151 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.
De plus de 5 tonnes à 8 tonnes inclusivement.....	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.
De plus de 8 tonnes à 10 tonnes inclusivement :	
- de plus de 10 ans.....	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;
- de moins de 10 ans.....	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.
De plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement :	
- de plus de 10 ans.....	222 F par navire plus 98 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;
- de moins de 10 ans.....	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.
De plus de 20 tonnes :	
- de plus de 10 ans.....	222 F par navire plus 93 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;
- de moins de 10 ans.....	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
b) Droit sur le moteur (puissance administrative)	
Jusqu'à 5 CV inclusivement.....	Exonération.
De 8 à 8 CV.....	54 F par CV au-dessus du cinquième.
De 9 à 10 CV.....	68 F par CV au-dessus du cinquième.
De 11 à 20 CV.....	136 F par CV au-dessus du cinquième.
De 21 à 25 CV.....	151 F par CV au-dessus du cinquième.
De 26 à 50 CV.....	172 F par CV au-dessus du cinquième.
De 51 à 99 CV.....	190 F par CV au-dessus du cinquième.
c) Taxe spéciale	
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 297 F par CV.	

Article 26

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Aux 1 bis A bis et 1 bis B bis de l'article 39 bis du code général des impôts, l'année « 1991 » est remplacée par l'année « 1996 ».

Article 27

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.

Article 28

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 390 000 F.....	0
Comprise entre 4 390 000 F et 7 130 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 130 000 F et 14 150 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 150 000 F et 21 980 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 980 000 F et 42 520 000 F.....	1,2
Supérieure à 42 520 000 F.....	1,5

Article 29

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 333)

I. - Le 2° du I de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.

II. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 (amendement n° 333) :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	53,28
Cigares.....	28,65
Tabacs à fumer.....	44,80
Tabacs à priser.....	38,28
Tabacs à mâcher.....	25,53

Article 29 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 341)

Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est porté à 50 p. 100.

Article 29 ter (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 339)

Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 32 francs à 34 francs, de 64 francs à 68 francs et de 128 francs à 136 francs.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 32 francs à 34 francs.

Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1992.

Article 29 quater (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 342)

I. - Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de « 115 francs » est remplacée par celle de « 150 francs ».

II. - A l'article 949 du code général des impôts, la somme de « 160 francs » est remplacée par celle de « 200 francs ».

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Article 29 quinquies (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 340)

I. - Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de « 160 francs » est remplacée par celle de « 200 francs ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Article 29 sexies (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 338)

I. - Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 430 francs à 500 francs.

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

C. - MESURES DIVERSES

Article 30

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Au V de l'article 231 ter du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant aux 1°, 2° et 3° sont fixés respectivement à 60 francs, 36 francs et 18 francs.

Article 31

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992.

Article 32

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 343 rectifié)

A. - Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par : « ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts ».

II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

III. - Au cinquième alinéa :

1° Les mots : « A compter de 1988, » sont remplacés par : « A compter de 1992, » ;

2° Les mots : « , diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, » sont supprimés.

IV. - Supprimé (amendement n° 343 rectifié).

B (nouveau). - Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987 des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :

a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont l'année précédente inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la n^{ème} année pour les collectivités de même nature ;

b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

c) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée ;

d) Les départements bénéficiaires, au titre de l'année précédente, du mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent aux syndicats d'agglomération nouvelle, le montant de la compensation est préalablement réduit en proportion de la perte de base qui résulte des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code précité dans les communes visées aux b et c ci-dessus qui sont membres du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV bis du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992. » (Insertion par l'amendement n° 343 rectifié.)

Article 32 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 336)

L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe additionnelle au droit au bail prévu à l'article 736.

« Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. »

II. - Le I bis est abrogé.

III. - Au I ter, les mots « et I bis » et : « aux taux prévus au III » sont supprimés.

IV. - Le III est ainsi rédigé :

« III. - Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,50 p. 100. »

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1991.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Article 33

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1992.

Article 34

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC	
	Par kilogramme	Par litre
Huile d'olive.....	0,860	0,775
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,775	0,708
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,387	0,382
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumises aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,575	0,580
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,516	-
Huile de palme.....	0,472	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales et nationales relatives aux espèces protégées.....	0,680	-

Article 35

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 621-3 », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1 ».

II. - Le 9^o de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. - L'article 1126 du code rural est abrogé.

Article 36

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 % est remplacé par le taux de 0,40 %.

Article 37

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par les amendements n° 26, 27 et 334)

I. - L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis K. - I. A compter du 1^{er} janvier 1992 une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :

« - 15 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;

« - 10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« II. - 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu (*amendement n° 26*), un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4 (*nouveau*). - Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation. (*Insertion par l'amendement n° 334*.)

« III. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. - Au II de l'article 125 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1159 du 25 décembre 1990), les mots : « taxe de sûreté » sont remplacés par les mots : « taxe de sécurité et de sûreté ».

III. - *Supprimé (amendements n° 27 et 334.)*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 38

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésion reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'allocation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
74 924,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
42 772,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 955,0	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 973,9	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 893,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 786,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 302,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 061,0	Années 1946, 1947 et 1948.
562,5	Années 1949, 1950 et 1951.
401,4	Années 1952 à 1958 incluse.
318,3	Années 1959 à 1963 incluse.
295,8	Années 1964 et 1965.
277,5	Années 1966, 1967 et 1968.
229,2	Années 1969 et 1970.
193,7	Années 1971, 1972 et 1973.
123,8	Année 1974.
112,4	Année 1975.
94,2	Années 1976 et 1977.
80,1	Année 1978.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
64,4	Année 1979.
45,7	Année 1980.
29,5	Année 1981.
19,9	Année 1982.
14,1	Année 1983.
10,6	Année 1984.
8,8	Année 1985.
7,7	Année 1986.
6,1	Année 1987.
4,7	Année 1988.
3,2	Année 1989.
1,5	Année 1990.

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 796 %
Article 9	212 fois
Article 11	3 279 %
Article 12	2 796 %

III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 581 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 25 824 F. »

IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
74 924,2	Avant le 1 ^{er} août 1914.
42 772,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 955,0	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 973,9	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 893,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 786,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 302,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 061,0	Années 1946, 1947 et 1948.
562,5	Années 1949, 1950 et 1951.
401,4	Années 1952 à 1958 incluse.
318,3	Années 1959 à 1963 incluse.
295,8	Années 1964 et 1965.
277,5	Années 1966, 1967 et 1968.
256,7	Années 1969 et 1970.
218,8	Années 1971, 1972 et 1973.
143,5	Année 1974.
130,2	Année 1975.
110,5	Années 1976 et 1977.
95,3	Année 1978.
78,1	Année 1979.
58,2	Année 1980.
40,2	Année 1981.
30,1	Année 1982.
23,7	Année 1983.
18,3	Année 1984.
15,1	Année 1985.
13,2	Année 1986.
10,4	Année 1987.
8,0	Année 1988.
5,4	Année 1989.
2,5	Année 1990.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis, et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, précitée, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1991.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1991.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1991 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. - Le taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutua-

listes et par l'article premier de la loi n° 51-595 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

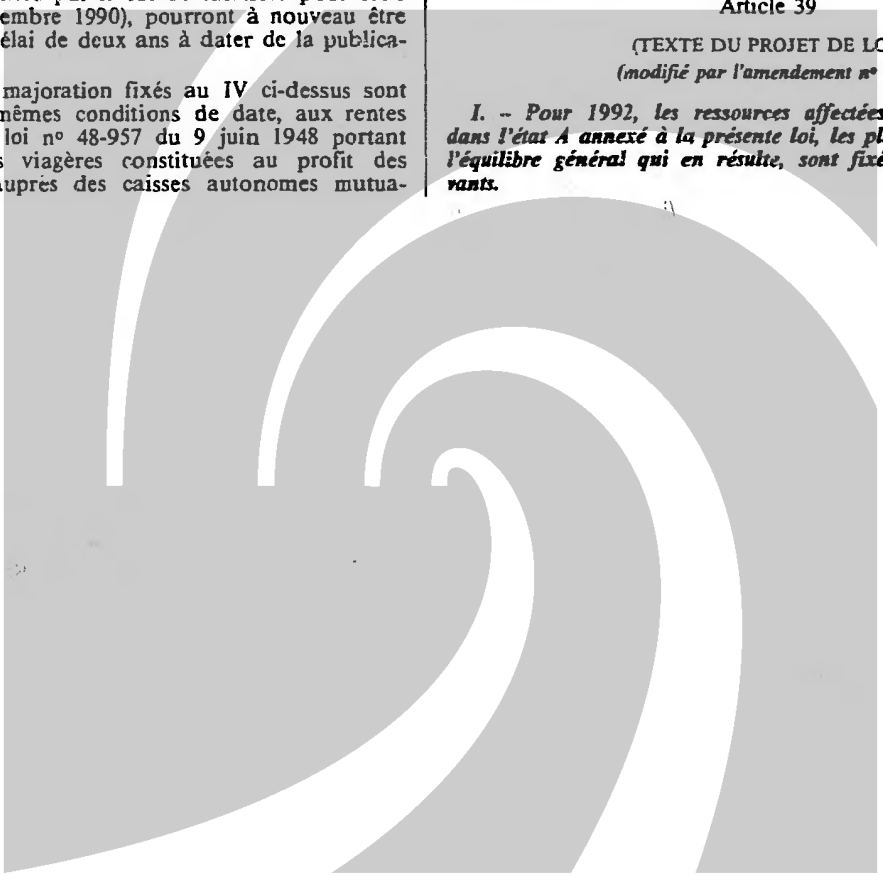
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 39

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 345)

I. - Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants.



LuraTech

www.luratech.com

En millions de francs

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 486 459	Dépenses brutes	1 213 575					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 240	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 225 240					
Ressources nettes.....	1 241 219	Dépenses nettes.....	988 335	89 030	240 612	1 317 977		
Comptes d'affectation spéciale	15 298		12 344	2 842	»	15 186		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 256 515		1 000 679	91 872	240 612	1 333 163		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 119		1 839	180		2 119		
Journaux officiels.....	729		635	94		729		
Légion d'honneur.....	111		99	12		111		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	973		826	47		973		
Aviation civile	5 688		4 338	1 330		5 688		
Prestations sociales agricoles.....	83 456		83 456	»		83 456		
Totaux des budgets annexes.....	83 060		91 397	1 663		93 060		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 76 648
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	140						148	
Comptes de prêts	2 156						15 724	
Comptes d'avances	240 938						240 983	
Comptes de commerce (solde)	»						- 103	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 725	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B).....	243 232						256 184	
Solde des opérations temporaires de l'état (B)								- 12 832
Solde général (A + B)								- 89 580

(Tableau résultant de l'amendement n° 345.)

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1992, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1992, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1992, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

ÉTAT A

Article 39 du projet de loi

(TEXTE DU PROJET DE LOI)

(modifié par l'amendement n° 345)

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1992

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	318 440 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	28 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 700 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	27 560 000
05	Impôt sur les sociétés.....	162 850 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	100 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 050 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 000 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 900 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	37 100 000
13	Taxe d'apprentissage.....	270 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	430 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 400 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	125 000
19	Recettes diverses.....	100 000
Totaux pour le 1.....		591 075 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 950 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 000 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	130 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	50 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	4 100 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	27 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	6 660 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	350 000
33	Taxe de publicité foncière.....	350 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	23 200 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 970 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
Totaux pour le 2.....		70 510 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 295 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	2 600 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 960 000
46	Contrats de transport.....	580 000
47	Permis de chasser.....	85 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	2 300 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 400 000
Totaux pour le 3.....		13 220 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	119 650 000
64	Autres taxes intérieures.....	18 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	333 000
66	Amendes et confiscations.....	389 000
	Totaux pour le 4.....	132 970 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	709 200 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	27 370 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	950 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	390 000
85	Bières et eaux minérales.....	670 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	160 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	15 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	112 000
	Totaux pour le 6.....	40 770 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	80 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	540 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 740 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	400 000
	Totaux pour le 7.....	2 820 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 500 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	4 700 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 815 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 926 500
129	Versement des budgets annexes.....	111 000
199	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	34 152 500
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 300
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 800
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	193 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 750 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	»
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	1 048 300
299	Produits et revenus divers.....	13 400
	Totaux pour le 2.....	3 059 700
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	48 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 950 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	96 700
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	8 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	950 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	3 730 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 300 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 310 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	200
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	191 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	850 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	25 500
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	300 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	260 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	40 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	83 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	12 000
338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	"
339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	519 000
399	Taxes et redevances diverses.....	5 400
	Totaux pour le 3.....	18 194 250
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	120 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 500
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	260 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	50 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 203 300
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 800 000
	Totaux pour le 4.....	4 583 800
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 070 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	12 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	160 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 111 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	17 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	149 000
599	Retenues diverses.....	"
	Totaux pour le 5.....	23 519 500
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	400 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 507 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	120 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	"
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	31 500
	Totaux pour le 6.....	2 058 500
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	500
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	7 100

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	279 500
	Totaux pour le 7.....	567 400
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	115 000
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	5 500 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 600 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	500 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	24 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	12 700 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 625 000
899	Recettes diverses.....	17 845 000
	Totaux pour le 8.....	51 039 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	92 225 744
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	950 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 321 616
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	808 028
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	22 125 876
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	21 100 000
07	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation.....	6 500 000
	Totaux pour le 1.....	147 031 264
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	84 250 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	591 075 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	70 510 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 220 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 970 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	709 200 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	46 770 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 820 000
	Totaux pour la partie A.....	1 560 565 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 152 500
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 059 700
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	18 194 250
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 583 800
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	23 518 500
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 058 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	567 400
	8. Divers.....	51 039 000
	Totaux pour la partie B.....	137 174 650

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 147 031 264
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 84 250 000
	<i>Totaux pour la partie D.....</i>	<i>- 231 281 264</i>
	<i>Total général.....</i>	<i>1 466 458 385</i>

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 072 500 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	<i>Total recettes brutes de fonctionnement.....</i>	<i>2 072 500 000</i>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	<i>Total recettes nettes de fonctionnement.....</i>	<i>2 072 500 000</i>
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	42 346 320
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	91 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	<i>Total.....</i>	<i>133 346 320</i>
	<i>Prélèvement sur fonds de roulement.....</i>	<i>46 153 680</i>
	<i>Totaux recettes brutes en capital.....</i>	<i>179 500 000</i>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	<i>- 42 346 320</i>
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	<i>- 91 000 000</i>
	<i>Total recettes nettes en capital.....</i>	<i>46 153 680</i>
	<i>Total recettes nettes.....</i>	<i>2 118 653 680</i>
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	722 013 318
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	1 000 000
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	<i>Total recettes brutes de fonctionnement.....</i>	<i>728 513 318</i>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions.....</i>	<i>»</i>
	<i>Total recettes nettes de fonctionnement.....</i>	<i>728 513 318</i>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	81 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 81 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	728 513 318
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie.....	1 288 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 408 035
70-03	Produits accessoires	549 150
74-00	Subventions.....	104 252 193
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	110 475 378
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	110 475 378
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions.....	11 890 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	11 890 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	11 890 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions.....	- 11 890 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	110 475 378
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 945 042
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 945 042
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 945 042
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions.....	210 000
	Total.....	210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	210 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions.....	- 210 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 945 042
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	972 575 205
71-00	Variations des stocks (production stockée)	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
76-00	Produits financiers	,
77-00	Produits exceptionnels	,
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	,
	Total recettes brutes de fonctionnement	972 875 205
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	,
	Total recettes nettes de fonctionnement	972 875 205
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	21 825 635
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	,
98-00	Amortissements et provisions	25 050 000
99-00	Autres recettes en capital	,
	Total	46 875 635
	Prélèvement sur fonds de roulement	,
	Totaux recettes brutes en capital	46 875 635
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 21 825 635
	Amortissements et provisions	- 25 050 000
	Total recettes nettes en capital	,
	Total recettes nettes	972 875 205
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	,
70-02	Redevance pour services terminaux	,
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	,
70-04	Autres recettes d'exploitation	,
70-05	Prestations de service	4 214 723 878
70-06	Ventes de produits et marchandises	2 000 000
70-07	Recettes sur cessions	13 329 701
70-08	Autres recettes d'exploitation	25 463 179
70-09	Recettes affectées	550 000 000
71-00	Variation des stocks	,
72-00	Productions immobilisées	,
74-00	Subvention d'exploitation	253 323 555
76-00	Produits financiers	9 811 696
76-01	Gains de change	,
77-00	Produits exceptionnels	,
	Total recettes brutes de fonctionnement	5 068 652 007
	Total recettes nettes de fonctionnement	5 068 652 007
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	731 730 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	,
92-02	Recettes sur fonds de concours	,
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	,
97-00	Produit brut des emprunts	598 652 000
99-00	Autres recettes en capital	,
	Total	1 330 382 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	,
	Totaux recettes brutes en capital	1 330 382 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	- 731 730 000
	Total recettes nettes en capital	598 652 000
	Total recettes nettes	5 667 304 007
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 025 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	1 577 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	3 462 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	8 383 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	,
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	257 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	64 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	455 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	93 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	316 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	244 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	304 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	145 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	571 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	120 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	13 287 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	397 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 917 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	586 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	27 565 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	967 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 306 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	8 751 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	150 000 000
70-29	Cotisations d'assurance veuvage.....	53 000 000
70-30	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	8 407 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	83 456 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	83 456 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	390 000 000	»	390 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 000 000	2 000 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	865 000 000	2 000 000	367 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	424 900 000	»	424 900 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	78 500 000	78 500 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	427 400 000	122 000 000	549 400 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	434 700 000	»	434 700 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	428 800 000	»	428 800 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	643 200 000	»	643 200 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
11	Remboursement des avances.....	»	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 598 400 000	16 200 000	1 614 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursement d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Recettes.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	9 177 000 000	»	9 177 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	9 177 000 000	»	9 177 000 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	20 000 000	»	20 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	98 000 000	»	98 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	118 000 000	»	118 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	325 000 000	»	325 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	448 000 000	»	448 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	25 000 000	»	25 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	43 300 000	»	43 300 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	498 400 000	»	498 400 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	55 600 000	»	55 600 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 300 000	»	1 300 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	598 600 000	»	598 600 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	24 000 000	»	24 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	24 000 000	»	24 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 258 000 000	»	1 258 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produit de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 258 000 000	»	1 258 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1992		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	15 296 400 000	140 200 000	15 436 600 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
1	Recettes.....	840 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement</i>	
1	Recettes.....	715 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
1	Recettes.....	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
1	Recettes.....	800 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts.....	2 156 000 000

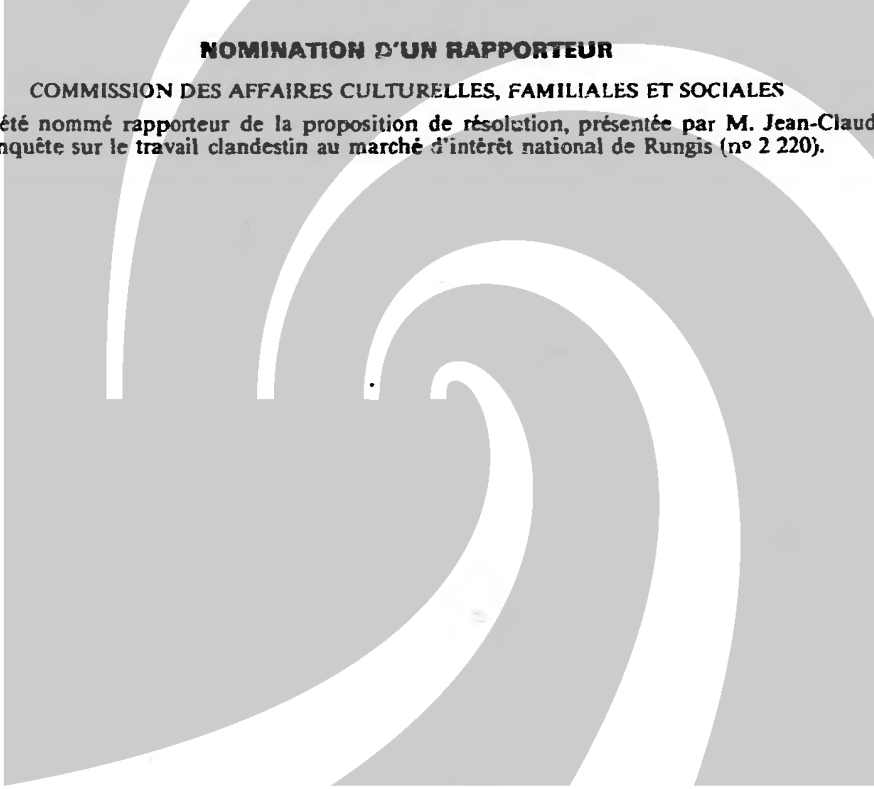
V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
1	Recettes.....	12 800 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
	Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel).....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes.....	228 000 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	3 000 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1992 (en francs)
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	67 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	22 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	10 000 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor	240 336 000 000

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. David Bohbot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, présentée par M. Jean-Claude Lefort, tendant à créer une commission d'enquête sur le travail clandestin au marché d'intérêt national de Rungis (n° 2 220).



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com